

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Décembre
N° 380
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 F 32 33

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Vie des élus

Mandat spécial

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 F 32 35

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de supervision des marchés-spécifique SPL

Arrêté N°2021-8709 du 27/12/2021

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'Appel d'Offres – CAO – spécifique SPL

Arrêté N°2021-8711 du 27/12/2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : institution d'une nouvelle commission d'aménagement foncier

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 B 16 10

Politique : Agriculture

Programme : Laboratoire Vétérinaire

Opération : Laboratoire

Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2022

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 B 16 11

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service coordination et gestion de projets

Renouvellement de la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Arrêté N°2021-8190 du 30/11/2021

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Service d'accompagnement
Avenants n° 2 aux conventions pour le fonctionnement des services territorialisés
d'accompagnement à la vie sociale
Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021,
dossier N° 2021 CP12 A 06 9

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale
Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021,
dossier N° 2021 CP12 A 06 8

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin géré par la société Korian
Arrêté N°2021-8190 du 01/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au
Centre hospitalier de Voiron
Arrêté N°2021-7548 du 01/12/2021

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD de Diémoz géré par la Société Domusvi
Arrêté N°2021-7703 du 03/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef
Arrêté N°2021-7776 du 03/12/2021

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Ma Maison à la Tronche géré par La Congrégation des
Petites Sœurs de Pauvres
Arrêté N°2021-7777 du 03/12/2021

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage géré par l'association
Les Bruyères
Arrêté N°2021-7778 du 03/12/2021

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble géré par la société Korian
Arrêté N°2021-7780 du 01/12/2021

Tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Les Coralies sis à Chozeau géré par la Société Domidep
Arrêté N°2021-7781 du 03/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD médico-social d'Entre-Deux-Guiers
Arrêté N°2021-7789 du 03/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan
Arrêté N°2021-7808 du 02/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Roybon
Arrêté N°2021-7854 du 01/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD « Hostachy » à Corps
Arrêté N°2021-7883 du 03/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie Le Veron située à Vaulnaveys-le-Haut, gérée
par l'ACCPA
Arrêté N°2021-8067 du 18/11/2021

Cession d'autorisation d'exploitation de la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » sise à
Tullins-Fures
Arrêté N°2021-8222 du 01/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » située à Tullins-Fures et
gérée par la Fondation Partage et Vie
Arrêté N°2021-8067 du 06/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre
de Vie

Arrêté N°2021-8294 du 07/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie

Arrêté N°2021-8295 du 07/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie

Arrêté N°2021-8297 du 15/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste

Arrêté N°2021-8333 du 09/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté N°2021-8335 du 09/12/2021

Autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour géré par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté N°2021-8385 du 14/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté N°2021-8387 du 13/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Volubilis » gérée par le CCAS d'Aoste

Arrêté N°2021-8435 du 13/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté N°2021-8476 du 14/12/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté N°2021-8601 du 16/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Maison à Voreppe

Arrêté N°2021-8862 du 22/12/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Tarifification 2021 accordée à l'établissement public départemental Le Charmeyran

Arrêté N°2021-7679 du 30/11/2021

Tarifification 2021 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouverte (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domiciles (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté N°2021-7844 du 08/12/2021

Tarifification 2021 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouverte (AEMO) et d'aides éducatives à domiciles (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté N°2021-7848 du 08/12/2021

Service moyen des collèves

Politique : Education

Programme : collèves publics

Dénomination du collève de Saint-Chef

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 D 07 19

Politique : Education

Renouvellement de la délégation de service public pour la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021,

dossier N° 2021 CP12 D 07 22

Service accueil en protection de l'enfance

Politique : Enfance et famille

Programme : Dérogation et demandes spécifiques

Opération : Prise en charge hors isère
Convention avec l'Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie (UGEAM) Rhône-Alpes relative à la prise en charge de mères et/ou futures mères isolées avec enfants de moins de 3 ans au sein du centre parental "La Buissonnière"
Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 A 01 1

Versement d'une dotation complémentaire relative à la tarification 2021 accordée au service d'aide à domicile « Auxiliaire de Vie sociale » (AVS), géré par l'association d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)
Arrêté N°2021-7981 du 29/11/2021

Versement d'une dotation complémentaire relative à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile « Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF), géré par l'association à domicile aux familles et aux personnes de l'isère (ADF38)
Arrêté N°2021-8332 du 13/12/2021

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Annulation de garanties d'emprunts accordées à Actis

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 A 01 1

Politique : Finances

Société Dauphinoise pour l'Habitat : demande d'accord pour la démolition de logements à Roybon

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 A 01 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 F 31 31

Service gestion du personnel

Délégation de signature et attribution pour la Direction du social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise

Arrêté N°2021-7981 du 01/12/2021

Délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté N°2021-8035 du 01/12/2021

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ACHATS ET DES MARCHÉS

Service marchés et contrats complexes

Politique : Administration générale

Désignation des représentants du Département au sein du jury relatif au marché global de performance pour la reconstruction du collège François Truffaut à L'Isle d'Abeau

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 F 32 34

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 33

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 33

Numéro provisoire : 3436 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 32 33,

Vu l'amendement et l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- de créer une commission d'appel d'offres - spécifique SPL et un comité de supervision des marchés
- spécifique SPL ;

- de désigner les représentants du Département de l'Isère dans les commissions administratives conformément au tableau ci-après :

Organisme	Titulaires	Suppléants	Désignations	
			En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
			Titulaires	Suppléants
Comité de supervision des marchés - spécifique SPL	5	5	<i>Claire Debost</i>	
			Anne-Sophie Chardon	Nathalie Faure
			Roger Marcel	Aurélie Vernay
			Isabelle Mugnier	Michel Doffagne
			Annick Guichard	Julien Polat
			Benjamin Trocmé	Marie Questiaux
Commission d'Appel d'Offres - CAO - spécifique SPL	5	5	<i>Claire Debost</i>	
			Anne-Sophie Chardon	Nathalie Faure
			Roger Marcel	Aurélie Vernay
			Isabelle Mugnier	Michel Doffagne
			Annick Guichard	Julien Polat
			Benjamin Trocmé	Marie Questiaux

- d'autoriser Madame Sandrine Martin-Grand et Monsieur Jean-Pierre Barbier à se porter candidats respectivement aux postes de Président-Directeur Général de la SPL Isère Aménagement et de Président-Directeur Général de la SEM Territoires 38 ;

- de les désigner porteur des parts du Département ;

- de fixer le montant maximum de rémunération pour les fonctions de Président-Directeur Général de la SPL Isère Aménagement et de Président-Directeur Général de la SEM Territoires 38 à 2 000 € brut mensuel à l'exclusion de tout autre avantage en nature. Il appartient aux instances gouvernantes de ces structures de déterminer le montant de ladite rémunération dans la limite sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : Mme Martin-Grand et M. Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 35

Objet :	Mandat spécial
Politique :	Administration générale

Programme :	Assemblée départementale
Opération :	Vie des élus

Service instructeur : DRE/SVE				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
X Autres (à préciser)	Mandats	spéciaux	article	6532/021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 35

Numéro provisoire : 3450 - Code matière : 5.6.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Administration générale - approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers départementaux et leur exécution ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 32 35,

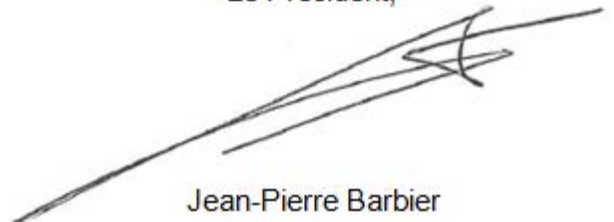
Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Madame Sandrine Martin-Grand à Lahti (Finlande) du 3 au 5 décembre 2021 dans le cadre du projet Grenoble Capitale verte européenne 2022, afin de représenter le Département ;
- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la délibération du 16 juillet 2021.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2021-8709

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de supervision des marchés – spécifique SPL

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

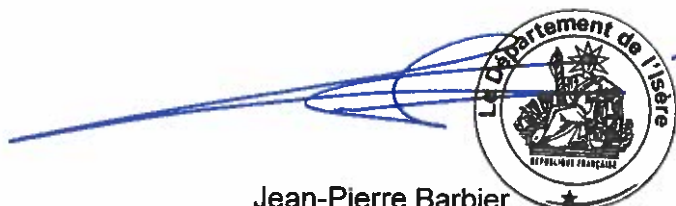
Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de supervision des marchés – spécifique SPL par Madame Claire Debost.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 DEC. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211227-2021-8709-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2021-8711

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'Appel d'Offres - CAO – spécifique SPL

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :



Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission d'Appel d'Offres - CAO – spécifique SPL par Madame Claire Debost.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 DEC. 2021

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211227-2021-8711-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 B 16 10

Objet : Réglementation des boisements : institution d'une nouvelle commission d'aménagement foncier

Politique : Agriculture

Programme : Aménagement foncier
Opération : Actions foncières

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 B 16 10

Numéro provisoire : 3390 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Patrimoine foncier - lancer et mettre en œuvre les procédures d'aménagement foncier listées à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et autoriser l'institution de commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier dans les conditions définies par l'article L. 121-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 B 16 10,

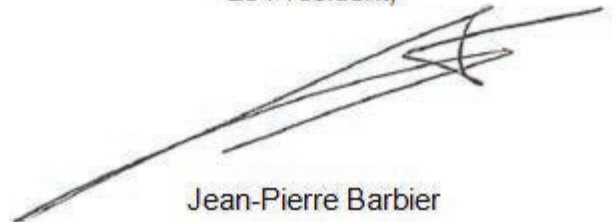
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'institution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), d'instituer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) regroupant les communes d'Ambel, Beaufin et Monestier d'Ambel.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written over a light blue rectangular background.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 B 16 11

Objet : Laboratoire vétérinaire départemental : grille tarifaire 2022

Politique : Agriculture

Programme : Laboratoire vétérinaire
Opération : Laboratoire

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 B 16 11

Numéro provisoire : 3397 - Code matière : 7.8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - fixer les tarifs et redevances.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 B 16 11,

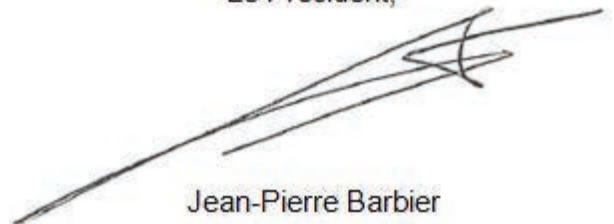
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'approuver, pour chacune des analyses susceptibles d'être réalisées au Laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère, les tarifs codifiés tels que détaillés dans la grille tarifaire et ses annexes ci-jointes, applicables pour l'année 2022.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

TARIFS 2022
Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère (LVD38)

SANTE ANIMALE

Codes	Nature de l'examen	Prix HT	Prix TTC	LVD38	
PRELEVEMENTS SUR ANIMAUX					
PON PVTAC	Prélèvement cutané (croûtes, poils, squames, ponction, écouvillonnage...)	7.00 €	8.40 €	✓	
RAGE	Prélèvement pour diagnostic de rage	25.00 €	30.00 €	✓	
ETC	Prélèvement dans le cadre d'épizootie (HSN1, PPC...) (Coût unitaire)	5.00 €	6.00 €	✓	
PS	Prise de sang	3.00 €	3.60 €	✓	
AUTOPSIE					
EUT	Euthanasie au laboratoire	52.00 €	62.40 €	✓	
FAUT1	Animaux de rente	Petits (lapins, volailles...)	20.00 €	24.00 €	✓
FAUT2		Moyens (ovins, caprins...)	40.00 €	48.00 €	✓
FAUT3		Gros (bovins, chevaux, porcs)	100.00 €	120.00 €	✓
FAUT6	Animaux de compagnie	Petits (chat, NAC...)	40.00 €	48.00 €	✓
FAUT7		Gros (chien)	80.00 €	96.00 €	✓
FAUT8	Animaux sauvages	Petits	30.00 €	36.00 €	✓
FAUT2		Moyens	50.00 €	60.00 €	✓
FACTAUTOPS FAUT41		Gros	120.00 €	144.00 €	✓
DECEFAUT8	Décérébration	Autres (sauf bovins)	30.00 €	36.00 €	✓
DECEBV		Bovins	80.00 €	96.00 €	✓
EXMAC	Examen nécropsique d'organe	21.00 €	25.20 €	✓	
CADAVRMT CADAVRPT FACTUR	Elimination de cadavre	<i>Selon tarif en vigueur du prestataire</i>		✓	

PARASITOLOGIE - MYCOLOGIE					
BILPARATOT	Bilan parasitaire (par organe)		25.00 €	30.00 €	✓
BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ	Coloration de Ziehl		8.00 €	9.60 €	✓
CPQUAL	Coproscopie parasitaire qualitative		11.00 €	13.20 €	✓
CPQAC CPQDV CPQRU FEQCPQ PARASC	Coproscopie parasitaire quantitative		12.00 €	14.40 €	✓
CRYBRU CRYPDV	Cryptosporidies		7.50 €	9.00 €	✓
BACCBU BACCBUSUP	Cytologie urinaire (microscopie)		16.00 €	19.20 €	✓
DERMAT	Dermatophytes	Mise en culture	7.00 €	8.40 €	✓
		Identification	9.00 €	10.80 €	✓
DIVRUMY FACTID FACTPAR MICCBU MICROAC MYCDAC PARAFAC PARDAC PARDRU	Examen microscopique direct (identification dermatophytes, ectoparasites, levures, cellules, cytologie urinaire...)		10.00 €	12.00 €	✓
MMG	Examen microscopique après coloration		10.50 €	12.60 €	✓
DVGJAR FACGIA	Giardia duodenalis		7.50 €	9.00 €	✓
BAERM	Strongles respiratoires (Méthode de Baermann)		7.00 €	8.40 €	✓
FACDIG	Test de digestibilité		7.00 €	8.40 €	✓
EMYCAV MYCAC MYCFAC MYCLAC MYCORU	Recherche mycologique	Mise en culture	7.00 €	8.40 €	✓
FACTMYCOPOS		Identification	9.00 €	10.80 €	✓
NOUVPAR	Nouvelle analyse de parasitologie / mycologie		12.00 €	14.40 €	✓
ABEILLES					
ABEILDDPP	Maladies des abeilles (Acariose, Nosémose, Varroase, Loque américaine/européenne...)		10.00 €	12.00 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Petit coléoptère (Aethina tumida)		10.00 €	12.00 €	✓

BACTERIOLOGIE GENERALE					
MDV	Agglutination E. Coli individuel (F5) F17 F41 ou CS31A à l'unité - Colibacilles entéro-pathogènes		5.50 €	6.60 €	✓
ATB	Antibiogramme (méthode gélosée)		11.00 €	13.20 €	✓
BACCBU BACCBUSUP	Bactériologie & Cytologie urinaire		16.00 €	19.20 €	✓
CAMPAC CAMPACPOS CAMPRU CAVCAMP	Campylobacter (recherche)		5.50 €	6.60 €	✓
DVEAU FDVEAU CORODOV ROTADV K99DV	Rotavirus + Coronavirus + E. coli K99 (Technique ELISA)	Recherche unitaire	21.00 €	25.20 €	✓
		Recherche complète	32.00 €	38.40 €	✓
BACPTB BACTSC FACTZIEHL PTBCPQ	Coloration de Ziehl		8.00 €	9.60 €	✓
BACAER FIDAER	Identification germe	Aérobie (Salmonella, Mycoplasma, Listeria...)	10.50 €	12.60 €	✓
BACANA		Anaérobie (Clostridium...) ou microaérophile	15.50 €	18.60 €	✓
BACSUP		Supplémentaire	5.50 €	6.60 €	✓
BACRL BLISTAV BLISTAVPOS	Listeria (recherche)		21.00 €	25.20 €	✓
MCEBAC	Métrite contagieuse équine	Bactériologie classique	30.00 €	36.00 €	✓
MCEIF		Immuno fluorescence	55.00 €	66.00 €	✓
BACAM BACAMSUP BACCBU BACTAC BACTDAC BACTDV BACTFAC BACTLO BACTRU FACTBAC MICROAC	Mise en culture bactériologique (par prélèvement)		5.50 €	6.60 €	✓
DIVACMYCOPLMYCO MYCOPRUPOS PRU	Mycoplasma (recherche)		26.00 €	31.20 €	✓
ASALMAV BACTSAC SALMDV SALMFAC SALMRU SALMRUPOS	Salmonella	Recherche	12.50 €	15.00 €	✓
SEROTYP%		Sérotypage	25.00 €	30.00 €	✓
TRICHINE	Trichines		86.00 €	103.20 €	✓
NOUVBV	Nouvelle analyse de bactériologie		12.00 €	14.40 €	✓
SALMONELLA AVIAIRE					
SALMVOL	Salmonella Aviaire	Recherche négative	16.00 €	19.20 €	✓
SALMVOLPOS		Recherche positive	42.00 €	50.40 €	✓
SALMVOL		Recherche négative	15.00 €	18.00 €	✓
SALMVOLPOS		Recherche positive	40.00 €	48.00 €	✓

PCR					
BVDCART1 BVDCARTFACTMELG	BVD (tarif à l'animal - contexte introduction ou bovins de moins de 3 mois)		7.50 €	9.00 €	✓
HANGKIPB5	BVD - Kit intro non GDS ou plan	En individuel	7.50 €	9.00 €	✓
		En mélange (10 maximum)	38.00 €	45.60 €	✓
HANGKIPB1 PCRBVDS	BVD - Hors contexte introduction ou plan	En individuel	36.00 €	43.20 €	✓
PCRBVD10		En mélange (10 maximum)	38.00 €	45.60 €	✓
BVDCART1 BVDCARTFACTMELG	BVD - Cartilage oreille		7.50 €	9.00 €	✓
PCRBVD	Border Disease	En individuel	36.00 €	43.20 €	✓
		En mélange (10 maximum)	38.00 €	45.60 €	✓
PCRCHL PCRFRQ PCRFRQCHL	Chlamydie + Fièvre Q	Recherche unitaire	36.00 €	43.20 €	✓
		recherche complète (2 analyses)	45.00 €	54.00 €	✓
NOUVPCRBV	Nouvelle analyse de PCR	Simple technique	36.00 €	43.20 €	✓
		Double technique	45.00 €	54.00 €	✓
MALADIE DES TIQUES (PCR)					
PCRANA	Anaplasma marginale et phagocytophilum		36.00 €	43.20 €	✓
PCRBT	Babesia spp & Theileria spp		36.00 €	43.20 €	✓
PCRMW	Mycoplasma Wenyonii		36.00 €	43.20 €	✓
PCRP2	Recherche PACK 2 PCR		45.00 €	54.00 €	✓
PCRP3	Recherche PACK 3 PCR		70.00 €	84.00 €	✓

IMMUNO-SEROLOGIE					
REALMEL	Réalisation d'un mélange de plusieurs sérums (10 maximum)		1.00 €	1.20 €	✓
REPSE	Reprise d'un sérum en sérothèque		1.00 €	1.20 €	✓
BESN	Besnoitiose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BDAC	Border Disease individuel	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BDACMEL	Border Disease mélange	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
BRUELISA	Brucellose individuel - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Brucellose mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
BRUEAT	Brucellose - Epreuve à l'Antigène Tamponné	De 1 à 9 sérums	2.50 €	3.00 €	✓
		10 sérums ou plus	1.50 €	1.80 €	✓
BRUFC	Brucellose - Fixation du Complément	De 1 à 9 sérums	10.00 €	12.00 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
BRUOVIS	Brucella Ovis (Epidydimite Contagieuse) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
BVDAC	BVD/MD - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
CAEVEL	CAEV - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
CHLAMEL	Chlamydie - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Diagnostic avortement BOVINS (BVD, Fièvre Q, Néosporose) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓

<i>En cours de paramétrage</i>	Diagnostic avortement CAPRINS (Chlamydie, Fièvre Q, Toxoplasmose, CpHV1) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Diagnostic avortement OVINS (Chlamydie, Fièvre Q, Toxo, BD, SAO) - ELISA	Unité	18.00 €	21.60 €	✓
		A partir de 5	15.00 €	18.00 €	✓
FHEPATICA	Fasciola hepatica - Individuel	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
	Fasciola hepatica - Mélange	De 1 à 9 sérums	10.00 €	12.00 €	✓
		10 sérums ou plus	7.00 €	8.40 €	✓
FCOB FCOC FCOO	FCO - Elisa	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓
FQELISA	Fièvre Q - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
IBRIND	IBR gB / indirect - Individuel	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
IBRMEL	IBR indirect mélange	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
IBRGE	IBR gE individuel - Elisa		10.00 €	12.00 €	✓
LEU LEUIND	Leucose individuelle - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
LEUMEL	Leucose mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Maladies respiratoires BOVINS - JEUNES (BVD, IBR, Mycoplasma Bovis, RSV, Pi3) - Elisa	De 1 à 9 sérums	35.00 €	42.00 €	✓
		10 sérums ou plus	20.00 €	24.00 €	✓
<i>En cours de paramétrage</i>	Maladies respiratoires BOVINS - TOUS AGES (BVD, IBR, RSV, Pi3) - Elisa	De 1 à 9 sérums	25.00 €	30.00 €	✓
		10 sérums ou plus	15.00 €	18.00 €	✓
MYCAGA	Mycoplasma agalactiae - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
MYCBOV	Mycoplasma bovis - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓

NEOSPELISA	Néosporose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PARATUB PARATPR	Paratuberculose (Bovins) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PARATUB PARATPR	Paratuberculose (Ovins - Caprins) - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
PI3	Pi3 - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
RSV	RSV - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
SLMABOV	Salmonella Abortus Ovis - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
SCHEL	Schmallenberg - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.00 €	9.60 €	✓
		10 sérums ou plus	5.00 €	6.00 €	✓
TOXO	Toxoplasmose - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
VARIND	Varron individuel - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
VARMEL	Varron mélange - Elisa	De 1 à 9 sérums	8.20 €	9.84 €	✓
		10 sérums ou plus	5.20 €	6.24 €	✓
VISNAEL	Visna Maedi - Elisa	De 1 à 9 sérums	7.20 €	8.64 €	✓
		10 sérums ou plus	4.20 €	5.04 €	✓
HABVNGKIPT KIT	Kit introduction (2 recherches) Besnoitiose - Néosporose	De 1 à 9 sérums	14.40 €	17.28 €	✓
		10 sérums ou plus	8.40 €	10.08 €	✓
KITINT4	Kit introduction (3 recherches) Besnoitiose - Néosporose - Paratub	De 1 à 9 sérums	21.60 €	25.92 €	✓
		10 sérums ou plus	12.60 €	15.12 €	✓
NOUVSER	Nouvelle prestation de sérologie	De 1 à 9 sérums	9.00 €	10.80 €	✓
		10 sérums ou plus	6.00 €	7.20 €	✓

HYGIENE ALIMENTAIRE

Codes	Nature de l'examen	Prix HT	Prix TTC	LVD38	
MICROBIOLOGIE					
PBAprep%	Préparation des échantillons (pooling)	1.20 €	1.44 €	✓	
BCER BCERML BCERSURF	Bacillus cereus (présomptifs)	11.20 €	13.44 €	✓	
ASR46 ASR46ABS ASR46ML ASR46VAB	Bactéries anaérobies sulfito-réductrices	3.87 €	4.64 €	✓	
LAC30 LAC30ML	Bactéries lactiques	6.59 €	7.91 €	✓	
CAMPY	Campylobacter	10.00 €	12.00 €	✓	
CLPER CPML	Clostridium perfringens	14.13 €	16.96 €	✓	
CT CTABS CTCRIT1 CTVAB CT0 CT30ML C30S	Coliformes présumés à 30°C	5.39 €	6.47 €	✓	
CTH CTHABS CTHECOU CTHML	Coliformes thermotolérants	5.39 €	6.47 €	✓	
PCONSTAB3	Conserves	Stabilité	19.78 €	23.74 €	✓
PCONSTER3		Stérilité	19.78 €	23.74 €	✓
CARCENT ENT37 ENT37B ENT37S	Entérobactéries	5.39 €	6.47 €	✓	
	Entérobactéries présumées			✓	
ENTSTA5 TOXSTA	Enterotoxines staphylococciques	47.62 €	57.14 €	✓	
EC ECABS ECECOU ECML	Escherichia coli	7.85 €	9.42 €	✓	
ECO25 ECO5AN	Escherichia coli O157	53.37 €	64.04 €	✓	
LEV LEVBOIS LEVCRIT1 LEVMOIS MOIS MOISBOIS MOISCRIT1	Levures et/ou moisissures	7.53 €	9.04 €	✓	
LIS1LITRE LIS10L LIS25 LIS25AN5 LIS25ML LIS5L LISECOU VHA35PLIS	Listeria monocytogenes	Recherche	17.70 €	21.24 €	✓
LISD LISD1ML LISD5 LVHA35PLISD		Dénombrement	17.43 €	20.92 €	✓

IDLIS IDLIS5	Listeria spp.	Recherche	18.45 €	22.14 €	✓
CARCFT MAM30 MAM37ML MAM37VAB MAMBOIS MAMLAIREC	Micro-organismes aérobies / Flore aérobie mésophile		5.70 €	6.84 €	✓
PHO PHOLEAIT	Phosphatase alcaline	Recherche	8.85 €	10.62 €	✓
MAM30S PENTSAB PMAMSAB	Prélèvement de surface	Par boîte contact	2.98 €	3.58 €	✓
MAM37SL* PENTSABL* PMAMSABLG*		par face de lame gélosée	1.49 €	1.79 €	✓
PSEU PSEUEC PSEUML	Pseudomonas		9.42 €	11.30 €	✓
STA STAABS STAABSML STABOIS STALCVC STASURF	Staphylocoques à coagulase positive		7.85 €	9.42 €	✓
SAL25 SAL25AN5 SAL10 SAL10AN5 SAL25VAB SALCOC SALEAUX SAL400CM SALLAIT SALMNPDET SALC SALECOU SAL25ET SAL25ET5 SALCOQET	Salmonella	Recherche	15.96 €	19.15 €	✓
IDSAL SALMNPSE		Identification	25.87 €	31.04 €	✓
NOUVBA	Nouvelle prestation en microbiologie (<i>nous consulter</i>)		12.00 €	14.40 €	✓
PARASITOLOGIE ALIMENTAIRE					
TRICHINE	Trichines		86.00 €	103.20 €	✓
PCR					
STECCGd PSTECC11 PSTECD11 PCSTECC11 PCSTECD11	STEC		78.49 €	94.19 €	✓
NOUVPCRHA	Nouvelle analyse de PCR	Simple technique	36.00 €	43.20 €	✓
		Double technique	45.00 €	54.00 €	✓
CONSEIL ET FORMATION					
-	Audit, à l'heure* (Déplacement et rédaction du rapport inclus)		90.00 €	108.00 €	✓
-	Conseil et accompagnement (PMS, autre...), à l'heure*		90.00 €	108.00 €	✓
-	Formation sur site (env. 10 personnes), à l'heure* (<i>non soumise à la TVA</i>)		200.00 €	200.00 €	✓

*Toute heure entamée est due

PRESTATIONS DIVERSES

Codes	Nature de l'examen	Prix HT	Prix TTC	LVD38
PRESTATIONS DIVERSES				
DECONTA	Décontamination matériel	10.00 €	12.00 €	✓
ENVCN SSTCOLI	Frais de colisage	10.50 €	12.60 €	✓
ENVCN DDPPENVNC	Envoi classique (Colissimo / Transporteur)	Selon tarif en vigueur du prestataire		✓
ENVCU FCHR02 DDPPENVNC	Envoi urgent (Chronopost / Transporteur)	Selon tarif en vigueur du prestataire		✓
DDPPENVNC	Envoi Colis P620	Selon tarif en vigueur du prestataire		✓
DDPPENVNC	Envoi Colis P650	Selon tarif en vigueur du prestataire		✓
BIOT12L EMAGR DDPPTRAGR49	Transport réglementé ADR	Selon tarif en vigueur du prestataire		✓
FCHIF	Fourniture d'une chiffonnette	2.50 €	3.00 €	✓
FPEDI	Fourniture d'une paire de chaussettes	2.00 €	2.40 €	✓
FGANT	Fourniture de gants stériles	2.00 €	2.40 €	✓
FKIT	Fourniture d'un kit de protection (gants + chaussettes plastifiés non stériles)	1.50 €	1.80 €	✓
LAMG*	Fourniture de lame gélosée ou de boîte contact (l'unité)	2.98 €	3.58 €	✓
FMATPVT MATCARC	Fourniture du matériel de prélèvement pour contrôle des carcasses (éponge)	3.45 €	4.14 €	✓
FDepCol%	Frais de déplacement et de collecte - Département de l'Isère	7.00 €	8.40 €	✓
FDepPr%	Frais de déplacement et de prélèvement - Département de l'Isère	11.00 €	13.20 €	✓
FDepPrV%	Frais de déplacement et de prélèvement (volaille) - Département de l'Isère	13.00 €	15.60 €	✓
FDepPrOVCP%	Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - P&M animaux) - Département de l'Isère	13.00 €	15.60 €	✓
FDepPrBV%	Frais de déplacement et de prélèvement (Carcasse abattoir - G animaux) - Département de l'Isère	21.00 €	25.20 €	✓
FDOS%	Frais de dossier	3.50 €	4.20 €	✓
-	Minimum de facturation	15.00 €	18.00 €	✓

ANNEXE 1 - Clients avec tarifs négociés

Etablissement	Sites	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	Réduction payeur %	Réduc. % adhérent
AB Epluche	Chez ABAG	ZI - Rue de la Louisiane		38120	Fontanil-Cornillon	15	
APFI		Chambre d'agriculture	7, place du champ de Mars	38110	La Tour-Du-Pin	35	15
Association Hors des Murs	Les Erables	15bis, avenue Charles de Gaulle		38800	Le Pont-de-Claix	15	
Banque Alimentaire de l'Isère	Trois Etoiles Solidaires Collège Marc Sangnier - 4, rue Joseph Moulin - 38180 Seyssins	4, rue de la Madadière		38360	Sassenage	15	
CPDS	Cafétéria l'Ode – 12bis, avenue Marie Reynard – 38100 Grenoble L'Ode traiteur – 4, rue de la Condamine 38610 Gières	21, rue des Trembles		38000	Grenoble	15	
CROUS de Grenoble	30 établissements (cafétéria, RU)	5, Rue d'Arsonval		38019	Grenoble	15	
Dauphiné Viandes	Dauphiné Viande	2, avenue de la Louisiane		38120	Fontanil-Cornillon	15	
EA Le Façonner - APAJH38	APAJH de Vienne 25, rue Denfert Rochereau - 38200 Vienne	21, rue des Trembles		38100	Grenoble	15	
Foyer Ferme de Bellechambre	Foyer de la ferme de Bellechambre			38660	Sainte-Marie-du-Mont	15	
Fromagerie Beaudé	La fromagerie Beaudé	81, chemin le Vernatel		38620	Montferrat	15	
Fromagerie Ebrard	Fromagerie Ebrard - 05260 Chabottes	Route d'Orcières		05260	Chabottes	15	
GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille	GROUP'ALP- Laiterie du Mont-Aiguille	Mr Philippe GIROD	ZA La Croisette	38930	Cielles	35	
IME Le Hameau	IME Le Hameau	85, rue Emmanuel Mounier		38920	Crolles	15	
Laboratoire Agrilab 4A Chabeuil		ZA Les Gouvernaux		26120	Chabeuil	15	
Restaurant l'Armairie ESAT APAJH	Restaurant Armairie	Rue du 19 mars 1962		38270	Beaufort	15	
Restaurant Le Carré Rouge	Restaurant le Carré Rouge	Zone artisanale de la Crusille	16, rue Montgolfier	38090	Villefontaine	15	
SARL Le Fromager	SARL Le Fromager	Route de Méaudre	Les Gaillards	38880	Autrans	15	
SARL Sicorbiasa - Abattoir Sud-Isère	SARL Sicorbiasa - Abattoir Sud-Isère	ZI de Marais		38350	La Mure	15	
SPA du Dauphiné	Uriage	Le Maupas		38410	Saint-Martin-d'Uriage	15	

ANNEXE 2 - Tarifs GDS38

Analyse effectuée	Détail	Prix de base	Tarifs consentis (Remises / Participation)		Facturation
			GDS	Adhérents	
SEROLOGIES Besnoitiose / CAEV / Chlamydirose / Fièvre Q / Paratuberculose / Visna-maedi	Tarif négocié pour les adhérents GDS. Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum Dans le cadre d'une demande d'exploitant : le tarif "normal" s'applique.	-	0.00 €	Tarif le + bas	Directe
Sérologie IBR Elisa (alpages, intro & divers, prophylaxie)	Tarif négocié au + bas, 4.20 € HT, l'analyse. Prise en charge par le GDS à 100%	4.20 €	4.20 €	0.00 €	Trimestrielle
Achat BV GDS Kit intro (2 recherches) (Neosporose, Besnoitiose)	Tarif négocié à 08.40 € HT, l'analyse.	8.40 €	0.00 €	8.40 €	Directe
Achat BV GDS Kit intro (3 recherches) (Neosporose, Besnoitiose, Paratuberculose)	Tarif négocié à 12.50 € HT, l'analyse.	12.50 €	0.00 €	12.50 €	Directe
Achat BV GDS Kit intro (4 recherches) (Neosporose, Besnoitiose, Paratuberculose et PCR BVD)	Tarif négocié à 20.00 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 5.00 € HT, reste à la charge du client 15.00 € HT	20.00 €	5.00 €	15.00 €	Adhérent : Directe GDS : Directe
BVD par PCR - Sérum/sang	Analyse PCR BVD sur sérum/sang Tarif négocié pour les adhérents à 7.50 € HT par animal	7.50 €	0.00 €	7.50 €	Directe
BVD par PCR - Cartilage Oreille	Tarif négocié à 4.00 € HT, l'analyse. Participation du GDS à hauteur de 2.00 € HT, reste à la charge du client 2.00 € HT	4.00 €	2.00 €	2.00 €	Adhérent : directe GDS : Trimestrielle
BVD par PCR - Kit alpage	Analyse PCR BVD sur sérum/sang Tarif négocié pour les adhérents à 3.80 € HT par animal	3.80 €	0.00 €	3.80 €	Directe
Sérologie Border Disease (BVD petits ruminants)	Analyse Plan BD Les analyses sont facturées au tarif le + bas quelque soit le nombre de sérum	4.20 €	0.00 €	4.20 €	Directe
BD par PCR	Analyse Plan BD Tarif négocié à 7.50 € HT, par animal	7.50 €	0.00 €	7.50 €	Directe
Kit Alpage (montée)	Décomposée par maladie (BVD par PCR classique + Besnoitiose)	8.00 €	0.00 €	8.00 €	Directe
Kit Alpage (descente)	Décomposée par maladie (Brucellose = prise en charge par le GDS + Besnoitiose)	6.20 €	2.00 €	4.20 €	Adhérent : directe GDS : Trimestrielle
Prophylaxie	Décomposée par maladie (Leucose & Hypodermose) au tarif le plus bas selon le contexte (Indivuel à 4.20 € ou mélange à 5.20 €)	-	En totalité	0.00 €	GDS : Trimestrielle
Plan GDS Avortement bovins - Sérologie	Tarif négocié pour les adhérents à 16.80 € HT par animal	16.80 €	0.00 €	16.80 €	Directe
Plan GDS Avortement bovins - Bactériologie	Tarif négocié pour les adhérents à 30.00 € HT par animal	30.00 €	0.00 €	30.00 €	Directe
Plan GDS Avortement bovins - PCR	Tarif négocié pour les adhérents à 70.00 € HT par animal	70.00 €	0.00 €	70.00 €	Directe

Nota bene = pour la facturation du GDS, les factures "directes" et "trimestrielles" sont toujours groupées sur un ou plusieurs relevés.

Nota bene 2 = Dans le cadre d'une "Demande Exploitant" (demande d'analyses supplémentaires voulues par l'éleveur), le tarif "normal" s'applique (La remise "Adhérent GDS" n'est pas prise en compte).

Nota bene 3 = Absence de frais de dossier pour les adhérents GDS et le GDS



Arrêté n° 2021-8190

Direction de l'autonomie
Service coordination et gestion de projets

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Vu l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu les articles L 149-1 à L 149-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu les désignations effectuées par les différents organismes et institutions consultés afin de nommer les représentants amenés à siéger au sein du CDCA ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-1429.

Article 2 : le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, Madame Delphine Hartmann, Vice-présidente en charge de la dépendance et des handicaps.

Article 3 : la formation spécialisée relative aux personnes âgées est composée comme suit :

1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Huit représentants des associations de personnes âgées, de leurs familles et de leurs proches aidants

Structure	Titulaire	Suppléant
Association France Alzheimer Isère	Christiane Raeymackers	Marie Christine Dhien
Fédération générale des retraités de la Fonction publique	Jacques Fogliarini	Pas de désignation
Association Alertes	Edmond-Jean Menoud	Jacqueline Chapuis
Union française des retraités	Roger Meunier	En cours de désignation
Association Générations mouvement	Adrien Chollat	Christine Mouche
Association Alma Isère	Bernard Crozat	Paule Champier
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

b) Cinq syndicats représentatifs des personnes âgées

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Josiane Baube	Bernard Cruz
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Guy Helme	Christiane Auvergne
Confédération générale du travail (CGT)	Josiane Blanc	Odile Morel
Force ouvrière (FO)	Gérald Givone	Christian Gallin-Martel
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Maxence Girard	Anne-Marie Paullin

c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres syndicats siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Structure	Titulaire	Suppléant
Fédération syndicale unitaire de l'Isère	Marie Laurence Moros	Chantal Blanc Tailleur
Union nationale des syndicats autonomes de l'Isère	Estelle Revel	Pablo Diaz
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère	Jean-François Robert	Yvonne Coing Belley

2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS

a) Deux représentants du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Déchaux Marie-Claire	Commune de Bourg D'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale

d) Le directeur de l'Agence régionale de santé

e) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laeticia Idray	Annie Grosjean

f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Structure	Titulaire	Suppléant
CPAM de l'Isère	Thierry Ghisolfi	Bruno Payre
CARSAT Rhône-Alpes	Brigitte Delaporte-Miagat	Daniel Barbier
MSA Alpes du Nord	Anne Gachet	Jérôme Crozat
CPAM de l'Isère – Ex RSI	Salvatore Reale	Jean-Yves Cesaroni

g) Un représentant des institutions de retraites complémentaires

Structure	Titulaire	Suppléant
Comités régionaux de coordination de l'action sociale AGIRC ARRCO	Frédéric Desgouttes	Claire Offredi

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Martine Vial-Jaime	Marie Caprini

3°- TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Marc Plantureux	Louis Persico
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Christine Auvergne	Guy Helme
Confédération générale du travail (CGT)	Sylvie Donnet	Pas de désignation
Force ouvrière (FO)	Christiane Granges	Monique Septin
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Paul Lamagna	Jean-Michel Roblet
Union départementale des syndicats autonomes	Pablo Diaz	Estelle Revel

b) Quatre représentants des organisations représentants les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Christophe Wach	Philippe Nicot
Fédération des services à la personne et de proximité	Karine Pirouelle	Pas de désignation

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Anne-Laure Dubois	Paul Emmanuel Andreu
Fédération hospitalière de France	Ludivine Gillet	En cours de désignation

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées

Structure	Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES OU INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	Sandrine Chaix	Pas de désignation

b) Un représentant des bailleurs sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Margot Etcheverry	Pas de désignation

c) Un architecte urbaniste

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Françoise Pichavant

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Association Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie (ADPA)	Nelly Maroni
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 4 : la formation spécialisée relative aux personnes handicapées est composée comme suit :

1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS

Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants

Structure	Titulaire	Suppléant
Association Alma Isère	Paule Champier	Bernard Crozat
Envol Isère autisme	Ghislaine Lubart	Catherine Balmain

Association de valorisation et d'illustration du patrimoine architectural régional	Françoise Paramelle	Ingrid Caillet Rousset
Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de l'Isère	Michèle Leclercq	Braoudakis Françoise
Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère	Pierre Pellissier	Schildknecht Christophe
Handiréseaux38	Olivier Marze	Victor Meneghel
Association des paralysés de France	Chantal Vours	Victor Meneghel
Association des accidentés de la vie	Louis Ghisolfi	Brigitte Terpend
Association d'aide à la personne AAPPUI	Emmanuelle Tachker Perli	Cécile Perritaz-Reviglione
Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées	Georges Vié	Florence Lombard
Association loisirs pluriel	En cours de désignation	En cours de désignation
Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques	Françoise Mirabel	Isabelle Balasoïu
Association Parents ensemble	Marielle Lachenal	Christelle Ferez
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS

a) Deux représentants du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

b) Un représentant du Conseil régional

Titulaire	Suppléant
Sandrine Chaix	Pas de désignation

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Déchaux Marie-Claire	Commune de Bourg d'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

f) Le recteur d'académie ou son représentant

g) Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant

h) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laetitia Idray	Annie Grosjean

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
CPAM Isère	Thierry Ghisolfi	CPAM Isère	Bruno Payre

j) Un représentant des organismes mutualistes

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Marie Caprini	Martine Vial-Jaime

3° - TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Sonia Dehrib	Bruno Magnin-Conoz
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	Christine Auvergne	Guy Helme
Confédération générale du travail (CGT)	Pas de désignation	Pas de désignation
Force ouvrière (FO)	Alain Puel	Christian Graff
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Paul Lamagna	Jean-Michel Roblet
Union départementale des syndicats autonomes	Estelle Revel	Pablo Diaz

b) Quatre représentants des organisations représentants les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Christophe Hertereau	Philippe Nicot
Fédération des services à la personne et de proximité	Karine Pirouelle	Pas de désignation
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation	En cours de désignation
Fédération hospitalière de France	Ludivine Gillet	En cours de désignation

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées

Structure	Titulaire	Suppléant
France Parkinson	Jean-Louis Mourette	Hervé Desevedavy

4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES OU OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL

a) Un représentant des autorités organisatrices de transports

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	Sandrine Chaix	Pas de désignation

b) Un représentant des bailleurs sociaux

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Margot Etcheverry	Pas de désignation

c) Un architecte urbaniste

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Françoise Pichavant

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport Isère	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Association Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie (ADPA)	Nelly Maroni
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 5 : le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 16.12.2021.

Expéditeur :

Direction :

Direction de l'autonomie

Service :

service coordination et gestion de projets

Nom :

Fabienne Sarrat

Date envoi : 07/12/2021

Destinataire :

Direction des Ressources Humaines

Service accueil des usagers

**pour transmission à
la Préfecture de l'Isère**

Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture

N° ordre	N° arrêté	date création	Objet
1	2021/8190	30/11/2021	RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 A 06 8

Objet :	Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale
Politique :	Personnes handicapées

Programme :	Hébergement personnes handicapées
	Opération : Etablissements personnes handicapées

Service instructeur : DAU/EAH				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Conventions, contrats, marchés</u>				
Imputations	65242//52
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 A 06 8

Numéro provisoire : 3414 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;
Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 A 06 8,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE


d'approuver et d'autoriser la signature des conventions, jointes en annexe, relatives aux modalités de fonctionnement des neuf structures suivantes :

- le centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (foyers d'accueil médicalisé-FAM et foyer de vie -FV) ;
- le service d'activités de jour (SAJ) géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin ;
- le Cotagon (FV) géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale à Saint-Geoire-en-Valdaine ;
- les foyers (FAM et FV) et SAJ gérés par l'association APF France handicap à Grenoble, Echirolles et Eybens ;
- les foyers Sud Isère Grésivaudan (foyer d'hébergement FH et SAJ) gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) ;
- les foyers de l'Isère rhodanienne (FH et SAJ) gérés par l'AFIPH ;
- les foyers Agglomération grenobloise (FH et SAJ) gérés par l'AFIPH ;
- le foyer La Monta (FAM et FV) géré par l'AFIPH à Saint-Egrève ;
- le foyer Grand Ouest (FAM et FV) géré par l'AFIPH à Beaurepaire.

Ces documents rappellent les missions de chaque structure et définissent les modalités de financement propres à chacune d'entre elles.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Convention relative au fonctionnement des foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont, 280 chemin des Martins, BP 11, 38380 Saint-Laurent-du-Pont, représenté par Madame Alix Cauderlier, Directrice en charge du Pôle Handicap,

ci-après dénommé « le centre hospitalier »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Le centre hospitalier est habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale dans les foyers accueillant des personnes adultes handicapées pour une capacité totale de 165 places réparties comme suit :

- Foyer « La Maisonnette » à Saint-Joseph-de-Rivière accueillant des personnes adultes handicapées psychiques (arrêté Département 2020-7352 du 14 décembre 2020 et arrêté conjoint Agence régionale de santé 2021-14-0091, Département 2021-333 du 18 mai 2021) :

- 38 places en foyer de vie dont 2 places en accueil temporaire ;
- 2 places en foyer d'accueil médicalisé.

- Foyer d'accueil médicalisé « La Chartreuse » (ex Pavillon A) à Saint-Laurent-du-Pont accueillant des personnes adultes handicapées psychiques :

- 60 places (arrêté conjoint Agence régionale de santé 2021-14-0091, Département 2021-333 du 18 mai 2021).

- Foyer d'accueil médicalisé « Les Alpagnes » à Saint-Laurent-du-Pont accueillant des personnes adultes avec handicap mental profond et sévère avec troubles associés :

- 65 places (arrêté conjoint Agence régionale de santé 2021-14-0091, Département 2021-333 du 18 mai 2021).

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an.

ARTICLE 2

Le foyer de vie et les foyers d'accueil médicalisé accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

Le centre hospitalier prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

Le centre hospitalier garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

Le centre hospitalier s'engage résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du centre hospitalier ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du centre hospitalier. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par le centre hospitalier aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le centre hospitalier tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

Le centre hospitalier s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

ARTICLE 9

Les prix de journée relatifs à l'hébergement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, par structure.

ARTICLE 10

A compter du 1^{er} juillet 2019, le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une délibération de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 11

Le centre hospitalier s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département pour chacune des trois structures, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 12

Dans chaque structure, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Le centre hospitalier est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Elle fait suite à la convention du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

La Directrice en charge du Pôle Handicap
Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont,

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Alix Cauderlier

Jean-Pierre Barbier

Convention relative au fonctionnement du service d'activités de jour entre le Département de l'Isère et l'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département »

d'une part

ET

L'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38), dont le siège social est situé 55 avenue de Romans à Saint-Marcellin, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth Noblot, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2021

Ci-après dénommée « ARIA 38 »

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner à Saint-Marcellin un service d'activités de jour (SAJ) de 22 places destinées aux personnes en situation de handicap.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgées de 18 ans à 60 ans.

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du territoire du Sud-Grésivaudan.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du SAJ est de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé en favorisant l'épanouissement de la personne, dans le respect de son autonomie avec l'objectif d'apporter une réponse à l'isolement et à la désocialisation.

Le projet individualisé évoluera selon les besoins de la personne.

ARIA 38 collabore étroitement avec les services sociaux et médico-sociaux implantés sur le territoire ainsi qu'avec les dispositifs d'accès au droit commun.

Il fonctionne en externat 5 jours par semaine avec une fermeture annuelle de 7 semaines.

Il pourra éventuellement et de façon exceptionnelle ouvrir le samedi à l'occasion de festivités.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps ; c'est à dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine. Une dérogation à cette participation moyenne des usagers au service d'activités de jour pourra toutefois être accordée à titre exceptionnel.

Il est rappelé enfin que la pleine activité du SAJ devra être recherchée par ARIA 38 et qu'une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

ARIA 38 garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

ARIA 38 devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ARIA 38 ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'ARIA 38. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ARIA 38 tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 11

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

La dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 13

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 14

Les personnes accueillies (sans hébergement au titre de l'aide sociale) prennent en charge, sur leurs ressources, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 15

ARIA 38 devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son accueil.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 16

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

La Présidente de l'association
ARIA 38

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Elisabeth Noblot

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE LE COTAGON GERE
PAR L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE
ET LA REINSERTION SOCIALE LE COTAGON**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci- après nommé le « Département »,

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET LA REINSERTION SOCIALE LE COTAGON, dont le siège social est situé 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, Domaine de Cotagon, BP 10, représentée par son Président, Monsieur Pierre Maréchal, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à recevoir au foyer de vie Le Cotagon à Saint-Geoire-en-Valdaine des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Les personnes accueillies sont des adultes handicapés psychiques ne nécessitant plus une hospitalisation psychiatrique.

La capacité autorisée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental (n° 2021-395 du 26 janvier 2021) est de 99 places dont :

- 95 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer de vie Le Cotagon fonctionne 365 jours par an.

ARTICLE 2

Le foyer de vie accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte accueilli avec un accompagnement spécialisé des apprentissages.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, des contenances des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'Association s'engage résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;

- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein du foyer de vie ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du CASF.

ARTICLE 9

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une délibération de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'Association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère

Le Président de l'Association nationale
pour la réadaptation professionnelle
et la réinsertion sociale Le Cotagon

Jean-Pierre Barbier

Pierre Maréchal

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS
ET DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR GERES
PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'association APF France handicap, dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, représentée par Monsieur Jérôme Colrat, Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes, autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'APF »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En mai 2020, le Département a validé l'opération de regroupement des trois sites « foyer des Poètes de Grenoble », « foyer des Cèdres d'Echirolles » et « service d'activités de jour d'Eybens » sur un même bâtiment à Eybens dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement proposé par l'APF.

Les travaux consistant en la réhabilitation, le réagencement et la surélévation du bâtiment préalablement occupé par l'institut d'éducation motrice ont démarré en janvier 2021.

Dès l'achèvement du chantier, prévu sur le début de l'année 2022, les 19 places du foyer Les Poètes situées 30 rue Alfred de Musset 38000 Grenoble, les 16 places situées 3 rue Douro, 38130 Echirolles et les 20 places de SAJ situées 1 rue Roland Garros, 38320 Eybens seront transférées sur le bâtiment rénové au 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens, accueillant 35 places d'hébergement et 20 places d'activités de jour.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'APF est habilitée à recevoir à l'« EAM APF Isère » (établissement d'accueil médicalisé) et au SAJ (service d'activités de jour) d'Eybens, des personnes adultes bénéficiaires de l'aide sociale, en situation de handicap consécutif à une déficience motrice (personnes handicapées physiques, atteintes de handicaps moteurs d'origine diverse, stabilisés ou évolutifs).

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° D 2021-5381 en date du 3 août 2021, la capacité du FAM est fixée à 18 places.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2021-6567 en date du 29 septembre 2021, le nombre de places non médicalisées est de 17, réparties comme suit :

- 11 places en foyer de vie (dont 2 places d'accueil temporaire) ;
- 6 places en foyer logement.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-99 en date du 3 janvier 2017, la capacité du SAJ est fixée à 20 places.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le service d'activités de jour 215 jours en moyenne.

ARTICLE 2

Les foyers et le service d'activités de jour accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur et après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur le ou les place(s) concernée(s).

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

Pour les personnes admises sur les places médicalisées (en foyer d'accueil médicalisé), la prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie.

Pour les personnes admises sur les places non médicalisées (foyer de vie ou foyer logement) les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'APF garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'APF s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;

- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APF. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'APF aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APF tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

L'APF s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du CASF.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère sous forme de deux dotations globalisées : une pour le foyer et une pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 11

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté pour les foyers.

Pour le service d'activités de jour, l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 13

Les résidents contribuent à leurs frais d'hébergement ou d'accueil en journée en référence aux dispositions du RDAS applicables selon le type de prise en charge.

ARTICLE 14

L'APF s'engage à ce que le foyer et le SAJ fournissent trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé mois par mois. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 15

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'APF est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Le Directeur régional
Auvergne-Rhône-Alpes
de l'APF France handicap

Jean-Pierre Barbier

Jérôme Colrat

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS SUD ISERE-GRESIVAUDAN GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Sud Isère Grésivaudan** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés ;
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Sur les unités de foyer d'hébergement (18 places) et de service d'activités de jour (31 places) du Touvet, l'AFIPH est habilitée à prendre en charge des personnes handicapées adultes sans distinction de nature de handicap (déficience intellectuelle, handicap psychique, handicap physique).

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2018-9184 en date du 5 novembre 2018 relatif à la capacité des foyers Sud Isère-Grésivaudan la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement : 140 places permanentes ; 2 places d'hébergement temporaire.

Ces places se répartissent sur les communes de La Mure, Susville, Vizille, Poisat, Lumbin et Le Touvet.

- service d'activités de jour (SAJ) : 65 places réparties sur trois unités, à La Mure, Champ-sur-Drac et Le Touvet.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

ARTICLE 2

Les foyers Sud Isère-Grésivaudan accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 9

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté pour la section « foyer d'hébergement ».

Pour la section « service d'activités de jour », l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Le Président
de l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers de l'Isère rhodanienne** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés ;
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-13 en date du 2 janvier 2017 relatif à la capacité des foyers de l'Isère rhodanienne la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement : 118 places permanentes, 1 place d'hébergement temporaire.
Ces places se répartissent sur les communes du Péage-de-Roussillon et de Vienne.

- service d'activités de jour (SAJ) : 64 places, réparties sur trois unités à Saint-Maurice-l'Exil et Vienne dont une unité spécifique de 14 places installée dans l'unité de foyer d'hébergement « Perret Gayet » à Vienne.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

ARTICLE 2

Les foyers de l'Isère rhodanienne accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 9

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté pour la section « foyer d'hébergement ».

Pour la section « service d'activités de jour », l'acompte trimestriel est égal au quart de 80 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère,

Le Président
de l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS AGGLOMERATION GRENOBLOISE GERES PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir aux **foyers Agglomération grenobloise** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés ;
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2018-189 en date du 8 janvier 2018 relatif à la capacité des foyers Agglomération grenobloise la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement : 158 places permanentes, 2 places d'hébergement temporaire.
Ces places se répartissent sur les communes de Grenoble, Meylan, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux.
- service d'activités de jour (SAJ) : 93 places réparties sur trois unités à Grenoble et Saint-Egrève, dont une unité spécifique de 20 places installée dans l'unité de foyer d'hébergement « La Bruyère » à Grenoble.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

ARTICLE 2

Les foyers Agglomération grenobloise accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 9

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de "dotation globalisée", arrêtée par section.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté pour la section « foyer d'hébergement ».

Pour la section « service d'activités de jour », l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère,

Le Président
de l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LA MONTA A SAINT-EGREVE GERE PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPH est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta à Saint-Egrève** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2013-3519 en date du 27 mars 2013, la capacité du foyer de vie La Monta est de 21 places réparties comme suit :

- 20 places permanentes,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Le foyer de vie accueille des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2013-1221 en date du 7 mars 2013, la capacité du FAM La Monta est fixée à 47 places réparties comme suit :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire.

Les 46 places d'hébergement permanent FAM intègrent une unité spécifique de 11 places pour personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes à des personnes présentant des troubles envahissant du développement (TED) avec déficience et/ ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

ARTICLE 2

Le foyer accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 10

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une délibération de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 11

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 12

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère,

Le Président
de l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER GRAND OUEST A BEAUREPAIRE GERE PAR L'AFIPH

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'AFIPH est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Grand Ouest » à Beaurepaire** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Les sections foyer de vie - FAM sont organisées en quatre groupes de vie de 10 places dans un établissement d'une capacité totale de 85 places comprenant par ailleurs 45 places de maison d'accueil spécialisé financées intégralement par l'assurance maladie.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° D 2016-10619 en date du 3 janvier 2017, la capacité du FAM Grand Ouest est fixée à 34 places réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Sur le FAM, 14 places dont 10 sur l'unité spécifique, sont exclusivement dédiées à l'accueil de personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes, notamment, à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

La capacité du foyer de vie Grand Ouest est fixée à 6 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec ou sans troubles associés.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

ARTICLE 2

L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnes accueillies sont âgées de 20 à 60 ans.

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés visent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux accueillant des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 10

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le Département a mis en place le paiement net pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une délibération de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 11

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 12

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
Elle fait suite à celle du 14 décembre 2018 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'isère,

Le Président
de l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 A 06 9

Objet :	Avenants n° 2 aux conventions pour le fonctionnement des services territorialisés d'accompagnement à la vie sociale
Politique :	Personnes handicapées

Programme :	Soutien à domicile personnes handicapées
	Opération : Service d'accompagnement

Service instructeur : DAU/EAH				
<u>Sans incidence financière</u>				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Conventions, contrats, marchés</u>				
Imputations	6568//52
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 A 06 9

Numéro provisoire : 3341 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 A 06 9,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature des avenants n°2, joints en annexe, aux conventions de fonctionnement conclues avec chacun des organismes ci-après :

- services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes gérés par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) intégrant le SAVS et le SAMSAH ;
- SAVS géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère ;
- SAVS géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Avenant n° 2 à la convention de fonctionnement conclue le 14 décembre 2018
entre le Département et l'AFIPH pour les services territorialisés
en milieu ordinaire pour adultes**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, 38029 Grenoble cedex 2, représentée par Monsieur Georges Vié, Président, autorisé à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'AFIPH et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour les services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n° 1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, débutent les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement, ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concerneront également les missions spécifiques telles que les permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge...

La réalisation du nouveau schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 s'engage également sur la fin de l'année 2021.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n° 2 formalise cette reconduction pour une année concernant les services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes AFIPH.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n° 1 du 28 juin 2019 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Département de l'Isère

Le Président de
l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

**Avenant n° 2 à la convention de fonctionnement conclue le 14 décembre 2018
entre le Département et l'APAJH pour le service d'accompagnement
à la vie sociale territorialisé**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de l'Isère, dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par Monsieur Pierre Pellissier, Président, autorisé à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'APAJH et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour le service d'accompagnement à la vie sociale SAVS, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n° 1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, débutent les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement, ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concerneront également les missions spécifiques telles que les permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge...

La réalisation du nouveau schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 s'engage également sur la fin de l'année 2021.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux, qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n° 2 formalise cette reconduction pour une année concernant le SAVS APAJH.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n° 1 du 28 juin 2019 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Département de l'Isère,

Le Président de
l'association APAJH de l'Isère,

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pellissier

**Avenant n° 2 à la convention de fonctionnement conclue le 14 décembre 2018
entre le Département et l'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie
ARIA 38 pour le service d'accompagnement à la vie sociale territorialisé**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association régionale pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38, dont le siège social est situé 55 avenue de Romans, 38160 Saint-Marcellin, représentée par Madame Elisabeth Noblot, Présidente, autorisée à signer le présent avenant,

ci-après dénommée « ARIA 38 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

ARIA 38 et le Département ont conclu le 14 décembre 2018 une convention de fonctionnement pour le service d'accompagnement à la vie sociale SAVS, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Un avenant n° 1 à la convention a été signé le 28 juin 2019 dans le cadre de la modification des modalités de versement de la dotation globalisée (passage de versement d'acomptes mensuels à trimestriels) et de l'introduction des dispositions concernant la participation du service au dispositif de « réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

En fin d'exercice 2021, débutent les travaux de l'audit confié par le Département à un prestataire afin d'établir un bilan de fonctionnement, ainsi qu'un référentiel commun pour l'ensemble des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) intervenant sur le territoire isérois. Les réflexions concerneront également les missions spécifiques telles que les permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT), l'avancée en âge...

La réalisation du nouveau schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 s'engage également sur la fin de l'année 2021.

Dans l'attente des prescriptions issues de ces travaux qui auront une incidence sur le futur cadre départemental, les modalités de fonctionnement établies et en vigueur pour chacun des services territorialisés en milieu ordinaire pour adultes sont reconduites.

Le présent avenant n° 2 formalise cette reconduction pour une année concernant le SAVS ARIA 38.

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention du 14 décembre 2018 modifiées et complétées par l'avenant n° 1 du 28 juin 2019 sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Département de l'Isère,

La Présidente de
l'association ARIA 38,

Jean-Pierre Barbier

Elisabeth Noblot



Arrêté n° 2021-7512

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin géré par la société Korian

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 573 547,84 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 276 549,36 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	573 547,84 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	129 932,19 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	32 954,03 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	134 112,31 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	276 549,36 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211201-2021-7512-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,84 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,72 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

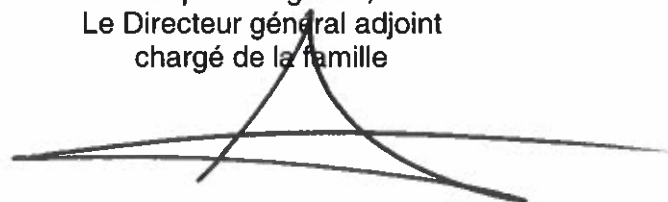
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211201-2021-7512-AR Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7548

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 191 576 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 709 108,40 €.

Article 3 :

Le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 406 281,40 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	709 108,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	87 241,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 229,59 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	187 356,40 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	406 281,40 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211201-2021-7548-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	65,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,67 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,39 €

Tarif prévention à la charge du résident 6,53 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident 7,50 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211201-2021-7548-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7703

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD de Diémoz géré par la Société Domusvi

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 716 581,93 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 318 552,36 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	716 581,93 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	220 295,73 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 741,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	148 992,28 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	318 552,36 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211208_2021-7703-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,55 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,02 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211203-2021-7703-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7776

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 208 877 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 843 612 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 80 000 €
Produits de la tarification dépendance	923 612 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 600 647,19 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	923 613,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	92 831,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 203,21 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	222 930,40 €
Montant de la dotation annuelle 2022	600 647,19 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	57,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,32 €

Tarifs dépendance secteur classique

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

Tarifs dépendance secteur PHA De Loras

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211203-2021-7776-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7776-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



Arrêté n° 2021-7777

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche géré par La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 418 116,82 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 232 005,64 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	418 116,82 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	10 877,30 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 800,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 433,34 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	232 005,64 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7777-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,62 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,83 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7777-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



Arrêté n° 2021-7778

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage géré par l'association Les Bruyères

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 641 207,91 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 350 849,98 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	641 207,91 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	96 172,63 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	33 669,42 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	160 515,89 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	350 849,98 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211202-2021-7778-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,13 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,85 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

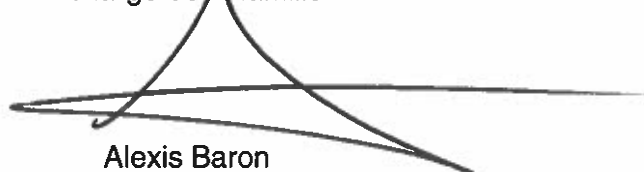
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211202-2021-7778-AR Date de télétransmission : 03/12/2021 Date de réception préfecture : 03/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7780

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble
géré par la société Korian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 719 557,30 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 359 125,77 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	719 557,30 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	84 476,70 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	75 123,43 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	200 831,40 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	359 125,77 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211201-2021-7780-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,11 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 6,83 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

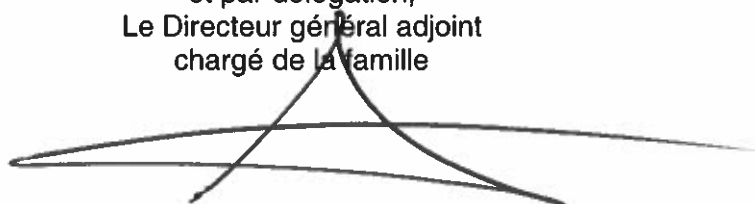
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211201-2021-7780-AR Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7781

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Les Coralies sis à Chozeau
géré par la Société Domidep**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 505 085,23 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 224 167,44 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	505 085,23 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	170 137,71 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 325,86 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	99 454,19 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	224 167,44 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7781-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 3 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,76 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,11 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211203-2021-7781-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7789

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social d'Entre-Deux-Guiers

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 899 642 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 630 168 €.

Article 3 :

Le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 325 770,42 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	630 168,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	143 187,58 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 431,90 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	154 778,11 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	325 770,42 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203_2021-7789-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	66,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,96 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,37 €

Tarif prévention à la charge du résident 6,94 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211203-2021-7789-AR Date de télétransmission : 03/12/2021 Date de réception préfecture : 03/12/2021
--



Arrêté n° 2021-7808

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc »
gérée par le CCAS de Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	319 859,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 449,07 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DÉPENSES	674 208,07 €
Groupe I - Produits de la tarification	507 758,70 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	143 416,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	23 033,37 €
TOTAL RECETTES	674 208,07 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211202-2021-7808-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement F1 bis résidence (36 m ²)	24,63 €
Tarif hébergement F1 bis résidence (29 m ²)	21,36 €
Tarif hébergement F1 bis extérieur (36 m ²)	21,36 €
Tarif hébergement F2 bis résidence	32,02 €
Tarif hébergement F2 bis extérieur	27,76 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

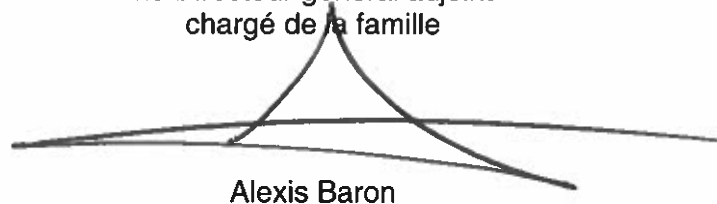
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211202-2021-7808-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

**Arrêté n° 2021-7854**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Roybon**Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 958 460 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 986 755 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 617 933,36 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	986 755,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	94 355,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 475,04 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	267 990,80 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	617 933,36 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211221-2021-7854-A5
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	62,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,40€

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,55 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,60 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211201-2021-7854-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021



Arrêté n° 2021-7883

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 890 721,21 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 332 645,13 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **217 035,04 €** (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	332 645,13 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	5 723,30 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 907,99 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	101 978,80 €
Montant de la dotation annuelle 2022	217 035,04 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7883-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	59,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,96 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211203-2021-7883-AR
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021



Arrêté n° 2021-8067

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Le Vernon située à
Vaulnaveys-le-Haut, gérée par l'ACCPA**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 et l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Vernon » à Vaulnaveys-le-Haut sont autorisées comme suit (base annuelle) :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 589,98 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	315 268,53 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	459 780,13 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	892 638,64 €
Groupe I - Produits de la tarification	749 956,43 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	142 682,21 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	892 638,64 €

Accusé de réception en préfecture
038-2021-10101-2021-8067-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Vernon » à Vaulnaveys-le-Haut sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **18 novembre 2021** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	32,00 € TTC
T2	42,00 € TTC
T2 vue golf	48,50 € TTC
T2 couple	56,00 € TTC
T2 couple vue golf	59,00 € TTC

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211118-2021-8067-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



Arrêté n° 2021-8222

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la cession d'autorisation d'exploitation de la résidence autonomie
« Jules Cazeneuve » sise à Tullins-Fures**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L 312-12 alinéa II et les articles D 313-16 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'approbation à l'unanimité, par délibération n° 2021-5.5-028 du Conseil d'administration du CCAS de Tullins-Fures, du transfert d'activité de la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » à la Fondation Partage et Vie ;

Considérant l'approbation à l'unanimité par délibération le 21 octobre 2021 du Conseil d'administration de la Fondation Partage et Vie de ce même transfert d'activité ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le dossier produit par la Fondation Partage et Vie a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigibles pour l'exploitation des 42 logements de la résidence autonomie de Tullins-Fures ;

Considérant le rapport de proposition de reprise et de conditions tarifaires présenté par la Fondation Partage et Vie ;

Considérant l'intérêt que présente la construction à moyen terme (dans les 5 ans) d'un établissement regroupant la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » et l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : cette autorisation de gestion de la résidence autonomie dite « Jules Cazeneuve » à Tullins-Fures est transférée du CCAS de Tullins-Fures à la Fondation Partage et Vie au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

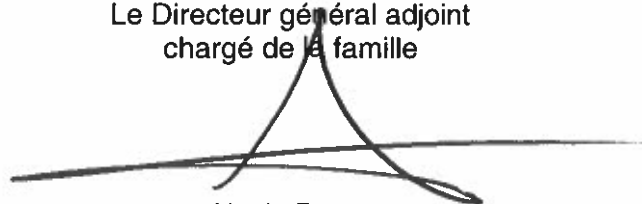
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : la Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211201-2021-8322-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

**Arrêté n° 2021-8257**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » située à Tullins-Fures et gérée par la Fondation Partage et Vie**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et recettes de l'établissement résidence autonomie « Jules Cazeneuve » située à Tullins-Fures sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 580,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 808,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 131,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	460 519,88 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 519,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	460 519,88 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211206-2021-8257-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Jules Cazeneuve » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs hébergement :

Tarif F1 bis 1 personne	21,79 €
Tarif F1 (tarif F1 bis 1 personne * 80 %)	17,43 €
Tarif F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 personne * 132 %)	28,76 €
Tarif 2 (tarif F1 bis 1 personne * 160 %)	34,86 €
Studio de passage (tarif F1 bis 1 personne * 125 %)	27,24 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211206-2021-8257-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021



Arrêté n° 2021-8294

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 156 500 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 633 047,80 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 415 986,24 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211207-2021-8294-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Montant de la tarification dépendance	633 047,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	16 770,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 306,12 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	184 984,80 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	415 986,24 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'Abbaye sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	71,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,15 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	74,99 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,59 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

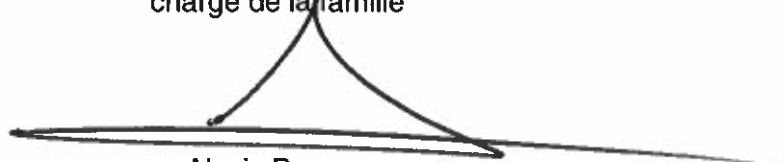
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexis Baron', written over a horizontal line.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211207-2021-8294-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Arrêté n° 2021-8295

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 379 713 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 725 461,56 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 444 086,06 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211207-2021-8295-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Montant de la tarification dépendance	725 461,56 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 912,54 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	42 628,97 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	200 833,99 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	444 086,04 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Reyniès sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	71,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,02 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	74,93 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,64 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

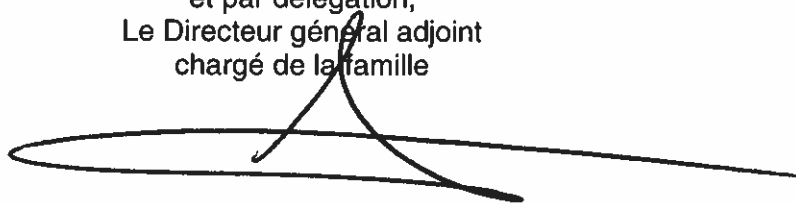
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211207-2021-8295-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Arrêté n° 2021-8297

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 134 198 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 705 567,20 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 445 986,24 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211215-2021-8297-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Montant de la tarification dépendance (forfait principal + forfait UGP)	705 567,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	40 825,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 580,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	187 356,40 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	445 986,24 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Bévière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	68,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,45 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	71,57 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,57 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

Tarifs accueil de jour

	Journée complète	Demi-journée
Tarif hébergement	39,22 €	19,61 €
Tarif dépendance Gir 1-2	23,63 €	11,81 €
Tarif dépendance Gir 3-4	15,00 €	7,50 €
Tarif prévention Gir 5-6	6,36 €	3,18 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211215-2021-8297-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 8 :

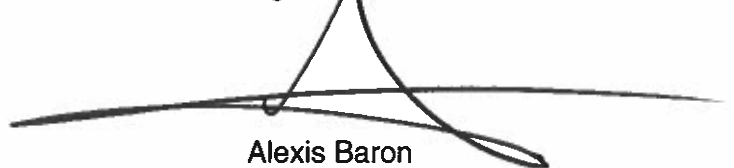
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211215-2021-8297-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021



Arrêté n° 2021-8333

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste
Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 août 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 313 686,14 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 448 684,13 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 238 635,72 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	448 684,13 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	87 699,02 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	79,57 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	122 269,82 €
Montant de la dotation annuelle 2022	238 635,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211209-2021-8333-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement permanent chambre individuelle	62,92 €
Tarif hébergement permanent chambre double	59,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,41 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,68 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,08 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211209-2021-8333-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021



Arrêté n° 2021-8335

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes »
à Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 112 043,69 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 643 144,04 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 221 263,24 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	643 144,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	305 944,87 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 407,66 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	104 528,27€
Montant de la dotation annuelle 2022	221 263,24 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Colombes » sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022 :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	71,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,76 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,78 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	71,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,76 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

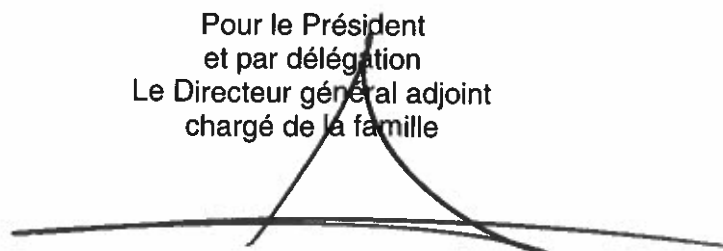
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211209-2021-8335-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Arrêté n° 2021-8385

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2021-2204 du 16 avril 2021 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes déficientes intellectuelles gérées par l'association Sainte Agnès ;

Vu le projet de création d'une unité de service d'activités de jour à Gillonnay proposé par l'association Sainte Agnès le 1^{er} juillet 2021, complété par la convention de coopération établie entre les associations Sainte Agnès et Le Bercaill Paysan définissant les prestations et les responsabilités de chacune des parties ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Sainte Agnès sise 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux est autorisée à créer 9 places de service d'activités de jour (SAJ) pour personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés proposant des activités en lien avec l'agriculture dans une ferme de production « Ferm'Avenir du Bercaill » à Gillonnay.

Article 2 :

La capacité autorisée des foyers et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement :

85 places permanentes ;

2 places d'hébergement temporaire.

Foyer logement :

6 places.

Service d'activités de jour :

79 places dont 40 à Saint-Martin-le-Vinoux, 30 à Fontaine et 9 à Gillonnay.

8 places assimilées « SAJ » autorisées au titre du dispositif innovant SERAT (service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail) par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n°2019-8553 du 20 décembre 2019 pour une période de 5 ans soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Foyer de vie :

48 places

Le foyer de vie accueille des personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans.

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Cette autorisation (hors SERAT) est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant l'ouverture, prévue le 1^{er} janvier 2022, des 9 places de SAJ créées, 1005 route du Dauphiné 38260 Gillonnay.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

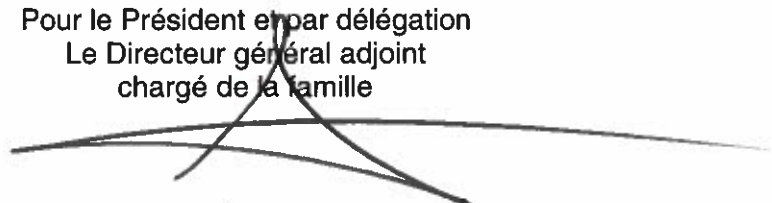
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte Agnès.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211214-2021-8385-AR Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
--

**Arrêté n° 2021-8387**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal
« L'Obiou » de Mens**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 320,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 168 095,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	643 080,46 €
	TOTAL DEPENSES	2 204 496,72 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 993 045,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 920,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	164 530,74 €
	TOTAL RECETTES	2 204 496,72 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211212_2021-8387
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	626 630,81 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	626 630,81 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 399 207,76 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	626 630,81 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine et de l'hébergement temporaire	43 421,43 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 207,50 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 794,12 €
Montant de la dotation annuelle 2022	399 207,76 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » situé à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement permanent :

Tarif hébergement + de 60 ans	64,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,82 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement :	67,85 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211213-2021-8387-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement + de 60 ans	29,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,34 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,31 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,19 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211213-2021-8387-AR Date de télétransmission : 29/12/2021 Date de réception préfecture : 29/12/2021
--



Arrêté n° 2021-8435

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Volubilis »
gérée par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie à Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 804,92 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	36 878,29 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	24 744,50 €
TOTAL DEPENSES	98 427,71 €
Groupe I-Produits de la tarification	68 407,71 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	2 500,00 €
TOTAL RECETTES	98 427,71 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211213-2021-8435-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement T1 bis chambre individuelle :	31,17 €
Tarif hébergement T1 bis chambre double :	21,13 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211213-2021-8435-AR Date de télétransmission : 29/12/2021 Date de réception préfecture : 29/12/2021
--



Arrêté n° 2021-8476

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 640,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 447,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 590,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 127 677,05 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 002 820,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 857,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 127 677,05 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211214_2021-8476-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	712 133,33 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	712 133,33 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 341 933,60 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	712 133,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	202 491,04 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 169,51 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	162 539,18 €
Montant de la dotation annuelle 2022	341 933,60 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	59,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,36 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211214-2021-8476-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021



Arrêté n° 2021-8601
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
 gérée par le CCAS de Claix**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 500,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	109 337,22 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	158 600,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	360 437,22 €
Groupe I - Produits de la tarification	206 916,22 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	152 800,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	621,00 €
TOTAL RECETTES	360 437,22 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20211216-2021-8601-AR
 Date de télétransmission : 29/12/2021
 Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement F1 bis 1	27,05 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	33,51 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211216-2021-8601-AR Date de télétransmission : 29/12/2021 Date de réception préfecture : 29/12/2021
--

**Arrêté n° 2021-8862**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Maison
à Voreppe**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement de la section hébergement de l'EHPAD La Maison de Voreppe est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 215,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 135 704,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 249,50 €
	TOTAL DEPENSES	1 855 169,24 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 716 132,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 900,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 136,31 €
	TOTAL RECETTES	1 855 169,24 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211222-2021-8862-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est arrêté à **540 041,53 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **288 858,24 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	540 041,53 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	90 037,18 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 122,38 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	155 023,69 €
Montant de la dotation annuelle 2022	288 858,24 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,14 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

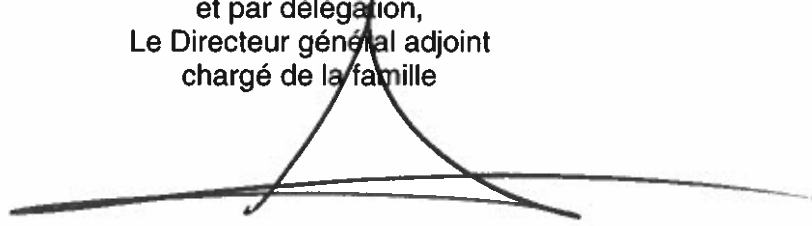
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexis Baron', written over the text of the official title.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211222-2021-8862-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n°2021- 7679

**relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement public départemental
Le Charmeyran**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 535 068	16 343 927
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 050 791	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 758 068	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	15 836 339	16 343 927
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	499 017	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 571	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 15 836 339 euros** correspondant à un prix de journée de 284,80 euros applicables au 1^{er} novembre 2021.

Article 3 :

Le Département s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Département peut décider de verser deux douzième par mois en cas de suractivité constatée ou de trésorerie insuffisante afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 4 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 245,64 sera appliqué pour les Départements extérieurs:

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 7 :

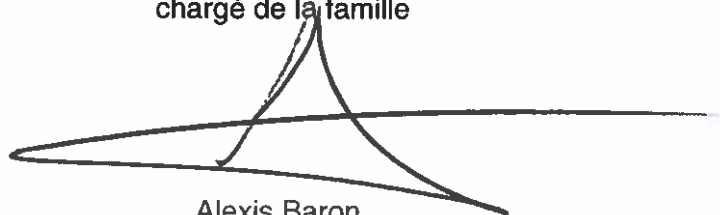
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30.11.2021.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **30 NOV. 2021**



Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021 - 7844

Arrêté n° 38-2021-12-08-00008

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile renforcées (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED renforcées Sauvegarde Isère

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 300	339 590
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	271 580	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 710	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 862	288 862
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 288 862 euros**, correspondant au prix de journée de 24,94 euros, applicables au 1^{er} septembre 2021.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 50 728 euros

La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 14,42 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

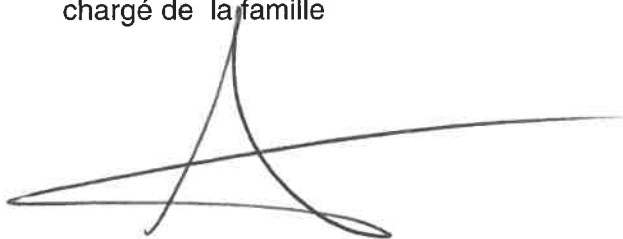
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **9 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGLI

Dépôt préfecture le : **06/12/2021**



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021 - 7848

Arrêté n° 38-2021-12-08-00009

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED Sauvegarde Isère

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 563	5 228 198
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 193 297	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	737 338	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 665 229	4 896 824
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 095	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 500	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 4 665 229 euros**, correspondant à un prix de 12,29 euros applicable au 1^{er} septembre 2021.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 309 961 euros, une reprise négative sur les amortissements différés de 4 920 € et une reprise sur la réserve « report à nouveau » pour 26 333 €.

La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 7,93 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

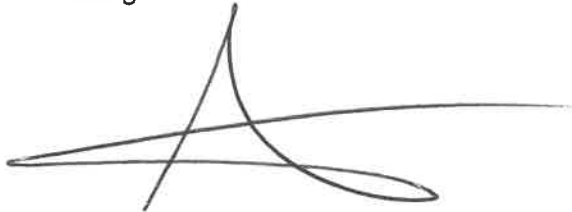
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **8 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGI

Dépôt préfecture le : **06/12/2021**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 D 07 19

Objet : Dénomination du collège de Saint-Chef

Politique : Education

Programme : collèges publics
Opération :

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 D 07 19

Numéro provisoire : 3253 - Code matière : 8.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération 2021 CD32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 D 07 19,

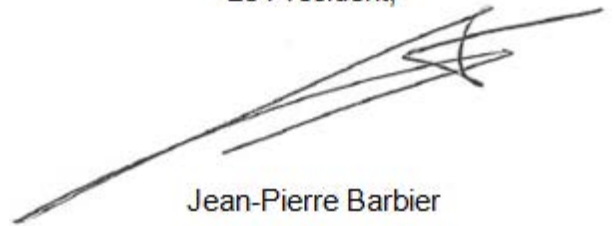
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

d'adopter la nouvelle dénomination du collège de Saint-Chef : collège Frédéric Dard.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 D 07 22

Objet : **Renouvellement de la délégation de service public pour la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole**

Politique : **Education**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 D 07 22

Numéro provisoire : 3428 - Code matière : 1.2.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local dans les conditions prévues par l'article L.1411-4

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 D 07 22,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'approuver, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le principe de renouvellement de la délégation de service public relative à la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole en confiant à un délégataire :

- l'ensemble des prestations susvisées en cohérence avec les objectifs fixés par le Département en matière de qualité du service de la restauration scolaire,
- l'exploitation et l'entretien des locaux, équipements et matériels nécessaires à l'exécution du service délégué et mis à disposition par le Département,
- le recouvrement des recettes provenant des usagers du service en contrepartie des dépenses qu'il effectuera dans le cadre de ses prestations ;

- d'autoriser le lancement de la procédure en vue de désigner un délégataire et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Commission consultative des services publics locaux
Procès-verbal
Séance du 22 octobre 2021

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

- Procès-verbal -

**Avis sur le rapport de présentation concernant la relance
de la délégation de service public relative à la restauration
scolaire de la cité scolaire internationale Europole**

Direction

Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Commission consultative des services publics locaux
Procès-verbal
Séance du 22 octobre 2021

Avis portant sur le projet de relance de la délégation de service public relative à la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole

Le quorum est atteint. La séance est ouverte.

La direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports présente le rapport de présentation portant sur le principe de la relance de la délégation de service public relative à la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole.

Conformément à l'article L1411-4 du CGCT, ce rapport présente les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports souligne les particularités de ce service de restauration scolaire avec, notamment, un public singulier par rapport aux autres établissements nécessitant un système de cafétéria ouvert le matin. Elle précise également que les prestations déléguées seront similaires à la délégation actuelle. Une seule évolution est envisagée concernant l'accueil des élèves et l'organisation du service avec la neutralisation de la cafétéria pendant la pause méridienne pour, d'une part, fluidifier l'accès des élèves au niveau du self et, d'autre part, pour répondre aux objectifs de qualité sanitaire, nutritionnel, éducatif et d'approvisionnement du schéma départemental de la restauration scolaire. Cette cafétéria ne correspond en effet plus attentes, en particulier sur le plan nutritionnel.

Echanges en cours de séance

L'association PEEP précise, d'une part, qu'à l'issue d'une enquête auprès des adhérents PEEP, le bruit issu de la salle provoque un certain stress des élèves les conduisant notamment à ne pas fréquenter ce lieu (problématique de la taille de la salle). D'autre part, elle met en avant que la suppression de la cafeteria conduit à des avis partagés avec des avantages et des inconvénients. Parmi les inconvénients de sa suppression, l'association précise que la cafeteria présente une utilité pour les élèves disposant de peu de temps pour manger lors de la pause déjeuner.

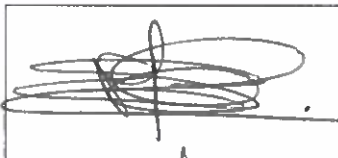
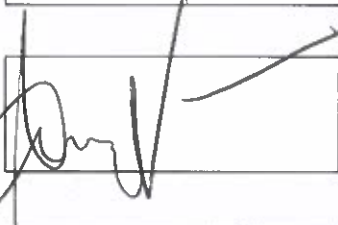







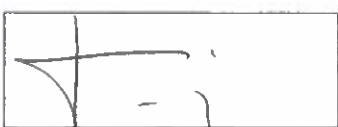



Compte tenu des éléments énoncés et du rapport présentant les caractéristiques de cette délégation de service public, les membres de la Commission émettent un avis favorable pour la relance de la délégation de service public relative à la restauration scolaire de la cité scolaire internationale Europole, après mise en concurrence dans les conditions définies par le code de la commande publique.

**Commission consultative des services publics locaux
Procès-verbal
Séance du 22 octobre 2021**

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres à voix délibérative

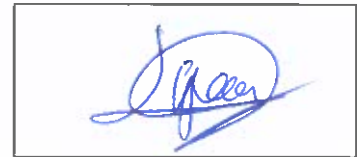
Conseillers départementaux

Présidente	Madame Sandrine Martin-Grand			
Membre	Madame Aurélie Vernay		Madame Catherine Simon	
Membre	Madame Annick Merle		Madame Anne Gérin	
Membre	Monsieur Christophe Suszylo		Monsieur Bernard Pérazio	
Membre	Monsieur Christophe Revil		Monsieur Franck Longo	
Membre	Monsieur Benjamin Trocmé		Monsieur Jérôme Cucarollo	
Membre	Madame Françoise Gerbier		Madame Amandine Demore	

**Commission consultative des services publics locaux
Procès-verbal
Séance du 22 octobre 2021**

Représentants d'associations locales

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
(PEEP)**



Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

EXCUSEE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 A 01 1

Objet : Convention avec l'Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes relative à la prise en charge de mères et/ou futures mères isolées avec enfants de moins de 3 ans au sein du centre parental "La Buissonnière"

Politique : Enfance et famille

Programme : Dérogations et demandes spécifiques
Opération : Prise en charge hors isère

Service instructeur : DEJS/APE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations 652411/51

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 A 01 1

Numéro provisoire : 2753 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : OUI

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 A 01 1,


Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de la convention, jointe en annexe, avec l'Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes, relative à la prise en charge de mères et/ou futures mères isolées avec enfants de moins de trois ans, au sein du centre parental « La Buissonnière » géré par l'UGECAM, dans le cadre de la protection de l'enfance.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Convention relative à la prise en charge de mères et/ou futures mères isolées avec enfants de moins de trois ans de l'Isère au sein du centre parental « La Buissonnière » gérée par l'Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes dans le cadre de la protection de l'enfance

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du
Ci-après dénommé le Département,

Et

L'Union pour la gestion des établissements de caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes, situé 41 chemin Ferrand à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69370), représentée par son Directeur général, Monsieur Cyrille Broilliard, dûment habilité à signer la présente convention
Ci-après dénommée l'UGECAM,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L222-5 et L222-5-3 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 du Département de la Savoie portant autorisation de fonctionner du Centre maternel spécialisé mère-enfant « La Buissonnière » 8 chemin de la Fontaine à Brison-Saint-Innocent (73100) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 du Conseil départemental de la Savoie portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du Centre maternel spécialisé « La Buissonnière » 8 chemin de la Fontaine à Brison-Saint-Innocent (73100) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 du Conseil départemental de la Savoie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre maternel spécialisé « La Buissonnière » en Centre parental « La Buissonnière » ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu les orientations politiques et stratégiques de la protection de l'enfance du Département.

Préambule

Le Département oriente depuis plusieurs années au Centre parental « La Buissonnière » des femmes enceintes isolées mineures ou majeures et/ou des mères isolées avec des enfants de moins de trois ans, dans le cadre de la protection de l'enfance.

Aujourd'hui, le Département et l'UGECAM souhaitent formaliser un partenariat pour accueillir ce public et garantir une prise en charge adaptée.

L'UGECAM s'engage à mettre à disposition du Département des places mères-enfants et en contrepartie, le Département s'engage à financer ces places.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat et de financement du Centre parental « La Buissonnière » pour assurer les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif de femmes enceintes et/ou de mères isolées mineures ou majeures avec enfants de moins de trois ans dans le cadre de la protection de l'enfance.

Article 2 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fluidifier le parcours des familles du Département relevant d'une mesure de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire. Elles veillent à se transmettre réciproquement toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne prise en charge des familles et à trouver les solutions les plus adaptées à leur situation.

Chacun s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives dont il pourrait avoir connaissance du fait de la mise en œuvre du partenariat et veille à ce que son personnel observe strictement la règle du secret professionnel, dans les conditions établies par la loi.

L'UGECAM s'engage à :

- mettre à disposition des places pour les familles iséroises à hauteur de 3 000 journées annuelles ;
- assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des familles selon les principaux axes suivants :
 - o accompagner la maternité
 - o étayer la relation mère-enfant
 - o entendre la place du père
 - o favoriser l'accès aux soins
 - o aide à la gestion du budget familial
 - o préparer à l'autonomie domiciliaire
- travailler en lien étroit avec la DEJS et les équipes de directions territoriales du Département pour assurer la continuité des parcours, en participant notamment aux différentes phases du Projet Pour l'Enfant ;
- transmettre un état de présence mensuel à la DEJS précisant le nombre de jours de prise en charge selon le modèle adressé par le Département.

Le Département s'engage à :

- verser une dotation annuelle basée sur les 3 000 journées pour la prise en charge de familles iséroises ;
- inclure le Centre parental « La Buissonnière » dans le dispositif de Protection de l'Enfance de l'Isère et comme participant potentiel aux différentes Commissions Accueils Pluriels ;
- assurer le suivi des familles adressées, notamment le suivi social (accès aux droits), et la préparation à la sortie en collaboration avec les équipes éducatives de « La Buissonnière ».

Article 3 : Modalités d'admission et de suivi au Centre parental « La Buissonnière »

Les orientations sont proposées par la commission de régulation du Département au Centre parental « La Buissonnière » en tenant compte de la situation de la mère, de sa vulnérabilité, de son projet et de son niveau d'autonomie. En cas d'accord, une demande de dérogation est transmise à la DEJS (via la Chargée de mission Protection de l'Enfance) pour validation définitive.

1/ L'admission

Le Département adresse au Centre parental « La Buissonnière » le dossier d'admission (via : labuissonniere.ug-ra@ugecam.assurance-maladie.fr) comprenant notamment un rapport social, une lettre de motivation de la mère et un accord de prise en charge du Département. Cet envoi numérique est transmis via un protocole sécurisé (cf. article 8).

Ce dossier d'admission est étudié par la commission d'admission du Centre parental « La Buissonnière » qui se réunit de manière hebdomadaire. A l'issue de cette commission, un avis est prononcé :

- s'il est négatif, un courrier de refus est adressé au service adresseur en expliquant les motifs du refus ;
- s'il est positif, une pré-visite est proposée à la famille.

La pré-visite se déroule avec la famille et son référent départemental. A l'issue de la pré-visite, la famille et l'équipe du Centre parental « La Buissonnière » valident ou non l'entrée au Centre parental « La Buissonnière ». Dans le cas d'une validation, une date d'entrée est fixée.

Le jour de l'accueil, la famille est accompagnée par son référent départemental et est reçue par les référents famille du Centre parental « La Buissonnière ».

2/ Le suivi de la famille

Le Centre parental « La Buissonnière » construit avec la famille le projet personnalisé, en lien avec les Directions territoriales, que les professionnels se chargeront de mettre en œuvre tout au long du séjour. Les Directions Territoriales (DT) assurent la référence de suivi des familles accueillies et sont associées ou informées de toutes décisions concernant les familles. Elles peuvent demander à la Buissonnière des points de situation de l'avancée du projet personnalisé.

Le Centre parental « La Buissonnière » doit :

- définir le projet personnalisé de la famille lors de son séjour dans le centre parental en accord avec les Directions territoriales ;
- assurer l'accompagnement spécifique des familles et des enfants ;
- soutenir les familles dans leur parcours de santé et de soins ;
- renforcer l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- soutenir les familles dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

- préparer à la sortie et mettre en œuvre toutes les solutions de sortie adaptées en termes d'hébergement en cohérence avec le projet préalablement validé par le référent.

Les DT doivent être saisies en cas de difficulté et informées de tous problèmes éventuels intervenant dans le suivi.

Les attributions de chaque intervenant devront être précisées dans le projet personnalisé.

Le Centre parental « La Buissonnière » doit rédiger un rapport annuel ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans, relatif à l'évolution de la famille et de la situation. Un rapport doit être transmis deux mois avant l'échéance de la fin de la prise en charge.

Article 4 : Normes d'hygiène et de sécurité

L'UGECAM s'engage à ce que le Centre parental « La Buissonnière » réponde aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Modalités de financement

Le Département s'engage à verser chaque mois au Centre parental « La Buissonnière » 1/12^{ème} de la dotation annuelle calculée sur la base de 3 000 journées en année pleine multipliées par le prix de journée du Département d'implantation géographique (La Savoie) applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Ainsi pour l'année 2022, le prix de journée de référence pour fixer la dotation, sera le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2022 arrêté à 119,60 €, en référence à l'arrêté du Département de la Savoie portant tarification 2021 du Centre parental, par personne (par mère et par enfants de moins de 3 ans).

Ces règlements mensuels seront réalisés à terme échu, soit au plus tard le vingtième jour du mois suivant.

L'application de cette convention de financement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022.

En fin d'exercice civil, un rattrapage financier sera examiné en cas de dépassement de l'activité prévisionnelle fixée. Le montant complémentaire à verser sera calculé sur la base du prix de journée en vigueur au 31 décembre de l'année concernée et du nombre de journées venant en dépassement du nombre de journées prévisionnelles. Le versement sera effectif sur émission d'une facture auprès de la DEJS.

Article 6 : Évaluation

Une évaluation annuelle de l'activité est prévue. Celle-ci sera organisée annuellement par la DEJS et les Directions territoriales dans le cadre d'un bilan écrit assorti d'une réunion spécifique si l'une des parties au moins en fait la demande. Les indicateurs de suivi retenus sont le nombre de familles reçues, le nombre de mères et le nombre d'enfants accueillis, le nombre de familles sorties, le nombre de journées réalisées, l'évolution des situations.

En cas de sous-activité entraînant la non réalisation des journées prévues conventionnellement, et hors circonstances exceptionnelles justifiées par le Centre parental « La Buissonnière », le Département s'autorise à réduire le nombre de journées au cours de l'exercice suivant par voie d'avenant.

Article 7 : Obligations de responsabilités et d'assurances

Les activités du Centre parental « La Buissonnière » sont placées sous la responsabilité exclusive de l'UGECAM. L'UGECAM souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 8 : Respect de la loi informatique et libertés et du RGPD

Cette convention est encadrée par le traitement inscrit au registre du département de l'Isère sous le n° 09.01.01.02 (financement de prestations d'organismes tiers contre remise de listes de bénéficiaires). Cette convention n'impose pas la rédaction d'un contrat RGPD spécifique car chacune des parties gère en totale autonomie, donc sous leur entière responsabilité, les données à caractère personnel utiles au bon accompagnement des personnes.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement général sur la protection des données » (RGPD).



En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la Collectivité.

Rappel des principales obligations imposées par le RGPD :

Le partenaire s'engage plus particulièrement :

- à mettre en place un registre des activités de traitement ;
- à mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la loi ;
- à suivre les recommandations et les conseils de la CNIL ;
- à informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits ;
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel ;
- à conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixes ;
- à informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données ;
- à alerter immédiatement alerté le DPO du Département de l'Isère si le vol de données concerne les usagers de la collectivité (dpo@isere.fr).

Comprendre et maîtriser le RGPD

L'organisme qui ne maîtrise par le RGPD peut se référer aux documents suivants :

- Pour les associations : la fiche pratique « Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) et son application aux associations », publiée par le DJEPVA (Bureau du développement de la vie associative) [lien sur le document](#).
- Pour les TPE/PME : le Guide pratique de sensibilisation au RGPD [lien sur le document](#).

Modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le RSSI de la collectivité (cette disposition s'applique dès que le fichier comporte des données à caractère personnel).

Il est particulièrement signalé :

- que le transfert de listes de gestion nominatives est à réaliser avec un dispositif de chiffrement validé (le simple échange par mail est interdit) ;
- que le transfert de toute donnée à caractère personnel s'effectue avec une messagerie sécurisée labellisée santé ou avec un dispositif de dispositif de chiffrement approprié (iTransfert, Axcrypt, Zip chiffré, ZED...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des décisions relatives aux autorisations administratives d'exploitation en relation directe avec l'objet de la convention.

Toute suspension des autorisations d'exploitation prononcée par le Président du Conseil départemental de la Savoie entraîne immédiatement la suspension de la présente convention. Dans un tel cas, le Centre parental « La Buissonnière » informe, sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La convention peut à tout moment être dénoncée pour un juste motif par l'une ou l'autre des parties, en particulier si l'une d'elles constate une mauvaise exécution, une absence d'exécution de l'un des articles qui précèdent.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis de dénonciation est de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 11 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour l'UGECAM Rhône-Alpes
Le Directeur général

Jean-Pierre Barbier

Cyrille Broilliard



Arrêté n° 2021 - 7981
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire relative à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile « Auxiliaire de vie sociale » (AVS), géré par l'association d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2021-6663 relatif à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38) .

Vu la reprise du solde du résultat déficitaire de l'exercice 2019 de 73 288 €.

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Une dotation complémentaire de 73 288 euros est attribuée au titre de l'exercice 2021 au service auxiliaire de vie sociale (AVS)

Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 130	73288
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 226	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 932	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	73 288	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service des interventions d'aide à domicile « Auxiliaire de vie sociale » (AVS).

Article 4 :

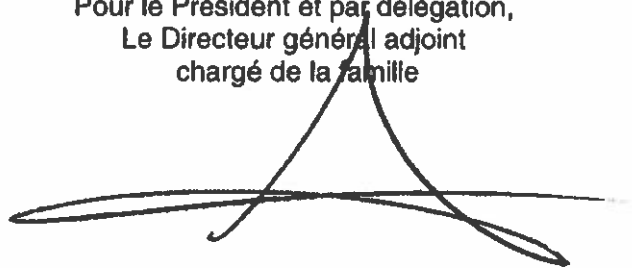
La dotation complémentaire fixée au présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **29 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the left and a loop at the bottom right.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **29 NOV. 2021**



Arrêté n° 2021 - 8332
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire relative à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile « Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF), géré par l'association d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2021-6663 relatif à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38) ;

Vu la reprise du solde du résultat déficitaire de l'exercice 2018 de 67 771,04€ ;

Vu la suractivité réalisée sur l'exercice 2021 ;

Vu l'avenant 43 relatif aux rémunérations dans la branche de l'aide à domicile entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Une dotation complémentaire de 201 978 euros est attribuée au titre de l'exercice 2021 au service Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)
Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 380	201 978
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	176 852	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 746	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	201 978	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service des interventions d'aide à domicile « Technicien d'intervention sociale et familiale » (TISF)

Article 4 :

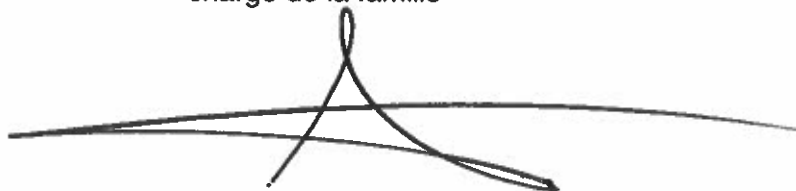
La dotation complémentaire fixée au présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13.12.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends across the width of the page, and a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 14.12.2021



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 F 34 43

Objet : Annulation de garanties d'emprunts accordées à Actis

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 34 43

Numéro provisoire : 3349 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021CD325 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le courrier d'Actis en date du 10 juin 2021,

Vu la confirmation de remboursements anticipés émise par la Caisse des Dépôts et Consignations le 21 septembre 2021,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 34 43,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : d'annuler les garanties départementales précédemment accordées à Actis pour le remboursement des lignes de prêt détaillées en annexe 2 de la présente délibération, considérant que lesdites lignes ont été intégralement remboursées dans le cadre d'un transfert de patrimoine à la SA d'HLM Pluralis,

Article 2 : de maintenir les garanties départementales liées aux parts de contrats compactés et non remboursés au moment de ladite cession de patrimoine à la SA d'HLM Pluralis, tel que décrit en annexe 2 de la présente délibération, et précisé par la confirmation émise par la Caisse des Dépôts et Consignations le 21 septembre 2021.

Ladite confirmation, dont ses annexes, fait partie intégrante de la présente délibération,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

Grenoble, le 10 juin 2021

Direction Juridique et Commerciale
Service Vente et Commerce

Départemental de l'Isère
M. Jean-Pierre BARBIER
7, rue Fantin Latour
CS 41096
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Lettre Recommandée AR n° 1A 177 650 2466 0

N/Réf. : DJC/VS/CR

Dossier suivi par Caroline RUIZ – 04 76 20 41 46

Objet : Vente en bloc / Changement de propriétaire

Monsieur le Président,

Afin d'atteindre nos objectifs en matière d'offre nouvelle et de réhabilitation, ACTIS s'est engagé dans un programme de « vente en bloc » de 304 logements situés hors territoire métropolitain.

Depuis la loi « ALUR » et son rattachement à Grenoble Alpes Métropole, l'aire de développement d'ACTIS porte en effet essentiellement sur le territoire métropolitain.

Le Département de l'Isère est réservataire de 34 de ces logements.

Les emprunts contractés par ACTIS et pour lesquels le Département de l'Isère s'était porté garant vont être remboursés en totalité lors du transfert du patrimoine en question.

Dans le strict respect du Code de la Construction et de l'Habitation, cette cession ne change en rien le caractère social du patrimoine en question. C'est d'ailleurs le bailleur de proximité « PLURALIS » qui deviendra propriétaire de ces logements au 1^{er} juillet prochain.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, et restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Véronique SCARINGELLA
Directrice juridique et commerciale

CONTACTEZ VOTRE AGENCE

Territoire Paul-Cocat
Agence Abbaye-Jouhaux
Agence Teisseire
20 bis av. Paul Cocat - 38100 Grenoble
Tél. 04 76 25 01 03

Territoire Marie-Reynard
Agence Capuche-Bajatière / Agence
Villeneuve-Village Olympique-Vigny Musset
32 ter av. Marie Reynard - 38100 Grenoble
Tél. 04 76 40 08 23

Territoire Jean-Jaurès
Agence Berriat-Centre Ville
Agence Mistral Eaux-Claires
54 cours Jean Jaurès - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 03 72 30

VOTRE ESPACE LOCATAIRE

www.actis.fr

24 h/24



Annexe 2 - Commission Permanente
Actis-annulation de garanties suite à remboursements (total ou partiel)
Catégorie : logement social

Nom programme	Adresse	N° dossier créancier	Capital remboursé au 17/09/2021	Quotité garantie	Montant de la garantie remboursée	Capital garanti après remboursement	Durée résiduelle	Taux intérêt en vigueur
Lignes de prêt individuelles								
ST MARCELLIN	Route de St Vérand - 38 St Marcellin	1011972	295 808,41	60%	177 485,05	-	-	-
ST MARCELLIN	Route de St Vérand - 38 St Marcellin	1011982	68 326,83	60%	40 996,10	-	-	-
CHATTE LA CURE	Route de Lyon - 38 CHATTE	1083699	9 848,09	50%	4 924,05	-	-	-
ST MARCELLIN	17 rue de la Liberté - 38 St Marcellin	1085945	129 312,82	60%	77 587,69	-	-	-
ST MARCELLIN TERRASSES	8 Rue du Diapason - 38 St Marcellin	1163515	152 469,52	60%	91 481,71	-	-	-
ST MARCELLIN TERRASSES	8 Rue du Diapason - 38 St Marcellin	1163516	871 755,78	60%	523 053,47	-	-	-
ST MARCELLIN TERRASSES	8 Rue du Diapason - 38 St Marcellin	1163518	18 173,06	60%	10 903,84	-	-	-
ST MARCELLIN TERRASSES	8 Rue du Diapason - 38 St Marcellin	1163521	85 100,97	60%	51 060,58	-	-	-
CHATTE LA CURE	Route de Lyon - 38 CHATTE	1163540	97 135,72	60%	58 281,43	-	-	-
ALLOBROGES (06501)	Route de la République - 38140 RENAGE	1296514	68 561,91	50%	34 280,96	-	-	-
ST MARCELLIN (08361)	Route de St Vérand - 38 St Marcellin	1326383	29 180,88	50%	14 590,44	-	-	-
GRAND LEMPS (06861)	3 Rue Emile Romanet - 38 GRAND LEMPS	1326384	63 891,72	60%	38 335,03	-	-	-
ST ETIENNE ST GEOIRS	Le Cyprés - Rue Pierre Ponceat - 38 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	1326385	11 887,49	50%	5 943,75	-	-	-
ST MARCELLIN	17 rue de la Liberté - 38 St Marcellin	1326386	35 245,34	50%	17 622,67	-	-	-
GRAND LEMPS (06861)	3 Rue Emile Romanet - 38 GRAND LEMPS	1326390	617 656,84	60%	370 594,10	-	-	-
ALLOBROGES (06501)	Rue de la République - 38140 RENAGE	1326450	200 082,57	50%	100 041,29	-	-	-
ST MARCELLIN (08361)	Route de St Vérand - 38 St Marcellin	1326453	859 534,77	50%	429 767,39	-	-	-
ST ETIENNE ST GEOIRS	Le Cyprés - Rue Pierre Ponceat - 38 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	1326454	693 472,45	60%	416 083,47	-	-	-
APPRIEU	20 Route de Lyon - 38 APPRIEU	1326455	196 132,43	50%	98 066,22	-	-	-
APPRIEU (07551)	20 Route de Lyon - 38 APPRIEU	1329054	38 911,66	60%	23 347,00	-	-	-
APPRIEU (07551)	20 Route de Lyon - 38 APPRIEU	1329207	477 152,66	60%	286 291,60	-	-	-
Lignes de prêt compactées								
LE COTEAU (06211)	Résidence Clair Vallon - 38 ST MARCELLIN							
ST SAUVEUR (06701)	Lieu-Dit le Village - 38 ST SAUVEUR							
ENGINS (07591)	I'Eglise - 38 ENGINS							
ST VERAND (08161)	Lot. Les Frênes - 38160 ST VERAND	1185215	2 400 518,87	100%	2 400 518,87	4 420 917,34	11 ans	3,92%
ECHINARD (06341)	La Rivière - Impasse de l'Echinard							
MONTFERRAT	Impasse du Frêne - 38 MONTFERRAT							
IZEAUX (07751)	1 rue Hector Berlioz - 38140 IZEAUX							
CHEVRIERES (07201)	105B Route de Chatte - 38 CHEVRIERES							
THOUDURE (07631)	Lieu-dit Champ Rousset -38 THOUDURE							
ST VERAND (08161)	Lot. Les Frênes - 38160 ST VERAND							
ST SAUVEUR (06701)	Lieu-Dit le Village - 38 ST SAUVEUR							
CHEVRIERES (07201)	105B Route de Chatte - 38 CHEVRIERES							
ENGINS (07591)	I'Eglise - 38 ENGINS	1326397	382 505,81	100%	382 505,81	668 614,28	27 ans	Livret A +0,82%
THOUDURE (07631)	Lieu-dit Champ Rousset -38 THOUDURE							
VINAY (08131)	Les Hauts du Tiery							
MONTFERRAT (7261)	Impasse du Frêne - 38 MONTFERRAT							
IZEAUX (07751)	1 rue Hector Berlioz - 38140 IZEAUX							
MURINAIS (08671)	Le Village - 38160 MURINAIS							
ENGINS (08691)	La Cure - 38 ENGINS	1326459	550 618,14	100%	550 618,14	668 614,12	33 ans	Livret A +0,95%
BEAUVOIR EN ROYANS (08641)	Le Village - 38160 BEAUVOIR EN ROYANS							
			Total de l'opération		8 353 284,74 €	6 204 380,62 €	5 776 143,74 €	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ACTIS
LE POLYNOME
25 AVENUE DE CONSTANTINE
BP 2508
38035 GRENOBLE CEDEX 2

Suivi par :
gestion.auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Réf. : Emprunteur n°000281935

Paris, le 21 septembre 2021

Objet : Confirmation de remboursements anticipés

Monsieur le Directeur Général,

J'ai le plaisir de vous informer que les remboursements anticipés détaillés dans les tableaux ci-joints ont été pris en compte.

Ces remboursements anticipés sont effectués :

- suite à réception de votre paiement.

Je vous recommande de n'effectuer aucun paiement à réception de cette lettre. Le cas échéant, un avis de mise en recouvrement correspondant à ces opérations vous sera adressé.

Vous trouverez également ci-joint, les tableaux d'amortissement des lignes de prêts concernées, mis à jour.

Pour les prêts révisables sur Livret A, sur Livret d'Épargne Populaire ou sur inflation (variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE), les taux indiqués pour les échéances à venir seront ceux applicables sous réserve d'une nouvelle variation de ces indicateurs.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Département Gestion et
Comptabilité des prêts



Liste des remboursements anticipés saisis au 21/09/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 000281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
Affaire suivie par : gestion.auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
Type du RA : RA constaté prêteur suite à démolition/vente
Date MER d'accessoires : 20/10/2021

N° contrat	Produit	Date de prochaine échéance	Date de valeur	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
BIC /BAN CEPAFRPP382 FR76 13825 00200 080005569846 57							
1185215	GPLAF 02	01/12/2021	17/09/2021	2 400 518,87	4 049,56	0,00 0,00 0,00 168 319,79	2 572 888,22
1326397	GPLAI 01	01/01/2022	17/09/2021	382 505,81	1 073,42	0,00 0,00 0,00 26 850,55	410 429,78
1083699	GPLAI 02	//	17/09/2021	9 848,09	39,73	0,00 0,00 0,00 0,00	9 887,82
1326450	GPLAR 01	//	17/09/2021	200 082,57	616,48	0,00 0,00 0,00 14 048,93	214 747,98

Liste des remboursements anticipés saisis au 21/09/2021

Emprunteur : 000281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 Affaire suivie par : gestion.auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 Type du RA : RA constaté prêteur suite à démolition/vente
 Date MER d'accessoires : 20/10/2021

N° contrat	Produit	Date de prochaine échéance	Date de valeur	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
1326453	GPLAR 01	//	17/09/2021	859 534,77	2 648,33	0,00 0,00 0,00 60 352,82	922 535,92
1326455	GPLAR 01	//	17/09/2021	196 132,43	604,31	0,00 0,00 0,00 13 771,57	210 508,31
1329207	GPLAR 01	//	17/09/2021	477 152,66	1 470,16	0,00 0,00 0,00 33 503,60	512 126,42
1296514	GPLAR 02	//	17/09/2021	68 561,91	788,70	0,00 0,00 0,00 4 854,54	74 205,15
1326383	GPLU 03	//	17/09/2021	29 180,88	84,36	0,00 0,00 0,00 2 048,57	31 313,81
1326384	GPLU 03	//	17/09/2021	63 891,72	169,84	0,00 0,00 0,00 4 484,31	68 545,87
1326385	GPLU 03	//	17/09/2021	11 887,49	34,11	0,00 0,00 0,00 834,51	12 756,11
1326386	GPLU 03	//	17/09/2021	35 245,34	101,89	0,00 0,00 0,00 2 474,31	37 821,54

Liste des remboursements anticipés saisis au 21/09/2021

Emprunteur : 000281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
Affaire suivie par : gestion.auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr
Type du RA : RA constaté prêteur suite à démolition/vente
Date MER d'accessoires : 20/10/2021

N° contrat	Produit	Date de prochaine échéance	Date de valeur	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
1329054	GPLU 03	//	17/09/2021	38 911,66	111,67	0,00 0,00 0,00 2 731,63	41 754,96
1326390	GPLUS 02	//	17/09/2021	617 656,84	1 968,31	0,00 0,00 0,00 43 373,76	662 998,91
1326454	GPLUS 02	//	17/09/2021	693 472,45	2 136,67	0,00 0,00 0,00 48 692,64	744 301,76
1326459	GPLUS 02	01/01/2022	17/09/2021	550 618,14	1 696,52	0,00 0,00 0,00 38 662,03	590 976,69
1011972	PDRCD 01	//	17/09/2021	295 808,41	1 296,30	0,00 0,00 0,00 20 797,33	317 902,04
1011982	PDRCD 01	//	17/09/2021	68 326,83	299,42	0,00 0,00 0,00 4 803,84	73 430,09
1163518	PLAI 02	//	17/09/2021	18 173,06	11,64	0,00 0,00 0,00 1 272,93	19 457,63
1163521	PLAI 02	//	17/09/2021	85 100,97	54,49	0,00 0,00 0,00 5 960,88	91 116,34

Liste des remboursements anticipés saisis au 21/09/2021

Emprunteur : 000281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 Affaire suivie par : gestion.auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
 Type du RA : RA constaté prêteur suite à démolition/vente
 Date MER d'accessoires : 20/10/2021

N° contrat	Produit	Date de prochaine échéance	Date de valeur	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
5179450	PLAI 02	//	17/09/2021	166 936,27	274,23	0,00 0,00 0,00 11 704,74	178 915,24
5179451	PLAI 02	//	17/09/2021	56 505,42	92,82	0,00 0,00 0,00 3 961,88	60 560,12
1085945	PLUS 02	//	17/09/2021	129 312,82	894,51	0,00 0,00 0,00 9 114,51	139 321,84
1163515	PLUS 02	//	17/09/2021	152 469,52	356,87	0,00 0,00 0,00 10 697,85	163 524,24
1163516	PLUS 02	//	17/09/2021	871 755,78	2 040,42	0,00 0,00 0,00 61 165,73	934 961,93
5179448	PLUS 02	//	17/09/2021	472 667,32	1 106,32	0,00 0,00 0,00 33 164,15	506 937,79
5179449	PLUS 02	//	17/09/2021	161 000,02	376,83	0,00 0,00 0,00 11 296,38	172 673,23
1163540	PTHPE 02	//	17/09/2021	97 135,72	41,48	0,00 0,00 0,00 6 802,40	103 979,60

Liste des remboursements anticipés saisis au 21/09/2021

Emprunteur : 000281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 Affaire suivie par : gestion.auvergne-rhone-alpes@caissesdesdepots.fr
 Type du RA : RA constaté prêteur suite à démolition/vente
 Date MER d'accessoires : 20/10/2021

N° contrat	Produit	Date de prochaine echéance	Date de valeur	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
Total compte					24 439,39	0,00 0,00 0,00 645 746,18	
Total général				9 210 393,77	24 439,39	0,00 0,00 0,00 645 746,18	9 880 579,34

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 1185215
 Date d'effet : 01/09/2010
 Produit / Version : GPLAF02 GLOB PLA F

Capital prêté : 12 731 475,27 EUR
 Taux actuariel théorique : 3,92 %
 Taux actuariel résiduel : 3,92 %
 Taux effectif global : 3,92 %
 Taux périodique résiduel : 0,97 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
001	01/12/2010	212 387,89	89 412,69	122 975,20	12 642 062,58
002	01/03/2011	212 387,89	90 276,34	122 111,55	12 551 786,24
003	01/06/2011	212 387,89	91 148,33	121 239,56	12 460 637,91
004	01/09/2011	212 387,89	92 028,75	120 359,14	10 737 068,23
005	01/12/2011	184 371,84	80 660,91	103 710,93	10 656 407,32
006	01/03/2012	184 371,84	81 440,03	102 931,81	10 574 967,29
007	01/06/2012	184 371,84	82 226,67	102 145,17	10 492 740,62
008	01/09/2012	184 371,84	83 020,91	101 350,93	10 409 719,71
009	01/12/2012	184 371,84	83 822,82	100 549,02	10 325 896,89
010	01/03/2013	184 371,84	84 632,47	99 739,37	10 241 264,42
011	01/06/2013	184 371,84	85 449,95	98 921,89	10 155 814,47
012	01/09/2013	184 371,84	86 275,33	98 096,51	10 069 539,14
013	01/12/2013	184 371,84	87 108,67	97 263,17	9 982 430,47
014	01/03/2014	184 371,84	87 950,07	96 421,77	9 894 480,40
015	01/06/2014	184 371,84	88 799,59	95 572,25	9 805 680,81
016	01/09/2014	184 371,84	89 657,32	94 714,52	9 716 023,49
017	01/12/2014	184 371,84	90 523,33	93 848,51	9 625 500,16
018	01/03/2015	184 371,84	91 397,71	92 974,13	9 534 102,45
019	01/06/2015	184 371,84	92 280,53	92 091,31	9 441 821,92
020	01/09/2015	184 371,84	93 171,89	91 199,95	9 348 650,03

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1185215

021	01/12/2015	184 371,84	94 071,85	90 299,99	9 254 578,18
022	01/03/2016	184 371,84	94 980,50	89 391,34	9 159 597,68
023	01/06/2016	184 371,84	95 897,93	88 473,91	9 063 699,75
024	01/09/2016	184 371,84	96 824,22	87 547,62	8 966 875,53
025	01/12/2016	184 371,84	97 759,46	86 612,38	8 869 116,07
026	01/03/2017	184 371,84	98 703,74	85 668,10	8 770 412,33
027	01/06/2017	184 371,84	99 657,13	84 714,71	8 670 755,20
028	01/09/2017	184 371,84	100 619,73	83 752,11	8 570 135,47
029	01/12/2017	184 371,84	101 591,63	82 780,21	8 468 543,84
030	01/03/2018	184 371,84	102 572,92	81 798,92	8 365 970,92
031	01/06/2018	184 371,84	103 563,69	80 808,15	8 262 407,23
032	01/09/2018	184 371,84	104 564,03	79 807,81	8 157 843,20
033	01/12/2018	184 371,84	105 574,03	78 797,81	8 052 269,17
034	01/03/2019	184 371,84	106 593,78	77 778,06	7 945 675,39
035	01/06/2019	184 371,84	107 623,39	76 748,45	7 838 052,00
036	01/09/2019	184 371,84	108 662,94	75 708,90	7 729 389,06
037	01/12/2019	184 371,84	109 712,53	74 659,31	7 619 676,53
038	01/03/2020	184 371,84	110 772,26	73 599,58	7 508 904,27
039	01/06/2020	184 371,84	111 842,22	72 529,62	7 397 062,05
040	01/09/2020	184 371,84	112 922,52	71 449,32	7 284 139,53
041	01/12/2020	184 371,84	114 013,26	70 358,58	7 170 126,27
042	01/03/2021	184 371,84	115 114,53	69 257,31	7 055 011,74
043	01/06/2021	184 371,84	116 226,44	68 145,40	6 938 785,30
044	01/09/2021	184 371,84	117 349,09	67 022,75	6 820 917,34
045	01/12/2021	119 489,89	76 787,60	42 702,29	4 344 129,74
046	01/03/2022	119 489,89	77 529,30	41 960,59	4 266 600,44
047	01/06/2022	119 489,89	78 278,17	41 211,72	4 188 322,27
048	01/09/2022	119 489,89	79 034,27	40 455,62	4 109 288,00
049	01/12/2022	119 489,89	79 797,67	39 692,22	4 029 490,33
050	01/03/2023	119 489,89	80 568,45	38 921,44	3 948 921,88
051	01/06/2023	119 489,89	81 346,67	38 143,22	3 867 575,21
052	01/09/2023	119 489,89	82 132,41	37 357,48	3 785 442,80
053	01/12/2023	119 489,89	82 925,74	36 564,15	3 702 517,06

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1185215

054	01/03/2024	119 489,89	83 726,73	35 763,16	3 618 790,33
055	01/06/2024	119 489,89	84 535,46	34 954,43	3 534 254,87
056	01/09/2024	119 489,89	85 352,00	34 137,89	3 448 902,87
057	01/12/2024	119 489,89	86 176,43	33 313,46	3 362 726,44
058	01/03/2025	119 489,89	87 008,82	32 481,07	3 275 717,62
059	01/06/2025	119 489,89	87 849,25	31 640,64	3 187 868,37
060	01/09/2025	119 489,89	88 697,80	30 792,09	3 099 170,57
061	01/12/2025	119 489,89	89 554,54	29 935,35	3 009 616,03
062	01/03/2026	119 489,89	90 419,56	29 070,33	2 919 196,47
063	01/06/2026	119 489,89	91 292,94	28 196,95	2 827 903,53
064	01/09/2026	119 489,89	92 174,75	27 315,14	2 735 728,78
065	01/12/2026	119 489,89	93 065,08	26 424,81	2 642 663,70
066	01/03/2027	119 489,89	93 964,01	25 525,88	2 548 699,69
067	01/06/2027	119 489,89	94 871,62	24 618,27	2 453 828,07
068	01/09/2027	119 489,89	95 788,00	23 701,89	2 358 040,07
069	01/12/2027	119 489,89	96 713,23	22 776,66	2 261 326,84
070	01/03/2028	119 489,89	97 647,40	21 842,49	2 163 679,44
071	01/06/2028	119 489,89	98 590,59	20 899,30	2 065 088,85
072	01/09/2028	119 489,89	99 542,89	19 947,00	1 965 545,96
073	01/12/2028	119 489,89	100 504,39	18 985,50	1 865 041,57
074	01/03/2029	119 489,89	101 475,18	18 014,71	1 763 566,39
075	01/06/2029	119 489,89	102 455,34	17 034,55	1 661 111,05
076	01/09/2029	119 489,89	103 444,97	16 044,92	1 557 666,08
077	01/12/2029	119 489,89	104 444,16	15 045,73	1 453 221,92
078	01/03/2030	119 489,89	105 453,00	14 036,89	1 347 768,92
079	01/06/2030	119 489,89	106 471,59	13 018,30	1 241 297,33
080	01/09/2030	119 489,89	107 500,02	11 989,87	1 133 797,31
081	01/12/2030	119 489,89	108 538,37	10 951,52	1 025 258,94
082	01/03/2031	119 489,89	109 586,76	9 903,13	915 672,18
083	01/06/2031	119 489,89	110 645,28	8 844,61	805 026,90
084	01/09/2031	119 489,89	111 714,02	7 775,87	693 312,88
085	01/12/2031	119 489,89	112 793,08	6 696,81	580 519,80
086	01/03/2032	119 489,89	113 882,56	5 607,33	466 637,24

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1185215

087	01/06/2032	119 489,89	114 982,57	4 507,32	351 654,67
088	01/09/2032	119 489,89	116 093,21	3 396,68	235 561,46
089	01/12/2032	119 489,89	117 214,57	2 275,32	118 346,89
090	01/03/2033	119 489,89	118 346,89	1 143,00	0,00
TOTAL		13 720 960,10	8 699 415,47	5 021 544,63	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326397
Date d'effet : 01/07/2018
Produit / Version : GPLA01 GLOB PLAI

Capital prêté : 1 165 489,63 EUR
Taux actuariel théorique : 1,55 %
Taux actuariel résiduel : 1,29 %
Taux effectif global : 1,54 %
Taux périodique résiduel : 0,32 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,39021	11 911,13	7 325,82	4 585,31	0,00	1 158 163,81	0,00
002	01/01/2019	0,39021	11 873,68	7 354,41	4 519,27	0,00	1 150 809,40	0,00
003	01/04/2019	0,39021	11 873,68	7 383,11	4 490,57	0,00	1 143 426,29	0,00
004	01/07/2019	0,39021	11 873,68	7 411,92	4 461,76	0,00	1 136 014,37	0,00
005	01/10/2019	0,39021	11 873,68	7 440,84	4 432,84	0,00	1 128 573,53	0,00
006	01/01/2020	0,39021	11 873,68	7 469,87	4 403,81	0,00	1 121 103,66	0,00
007	01/04/2020	0,39021	11 873,68	7 499,02	4 374,66	0,00	1 113 604,64	0,00
008	01/07/2020	0,32837	11 478,63	7 821,79	3 656,84	0,00	1 105 782,85	0,00
009	01/10/2020	0,32837	11 478,63	7 847,47	3 631,16	0,00	1 097 935,38	0,00
010	01/01/2021	0,32837	11 478,63	7 873,24	3 605,39	0,00	1 090 062,14	0,00
011	01/04/2021	0,32837	11 478,63	7 899,10	3 579,53	0,00	1 082 163,04	0,00
012	01/07/2021	0,32837	11 478,63	7 925,03	3 553,60	0,00	691 732,20	0,00
013	01/10/2021	0,32837	7 391,42	5 119,92	2 271,50	0,00	686 612,28	0,00
014	01/01/2022	0,32837	7 391,42	5 136,73	2 254,69	0,00	681 475,55	0,00
015	01/04/2022	0,32837	7 391,42	5 153,60	2 237,82	0,00	676 321,95	0,00
016	01/07/2022	0,32837	7 391,42	5 170,52	2 220,90	0,00	671 151,43	0,00
017	01/10/2022	0,32837	7 391,42	5 187,50	2 203,92	0,00	665 963,93	0,00
018	01/01/2023	0,32837	7 391,42	5 204,53	2 186,89	0,00	660 759,40	0,00
019	01/04/2023	0,32837	7 391,42	5 221,63	2 169,79	0,00	655 537,77	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326397

020	01/07/2023	0,32837	7 391,42	5 238,77	2 152,65	0,00	650 299,00	0,00
021	01/10/2023	0,32837	7 391,42	5 255,97	2 135,45	0,00	645 043,03	0,00
022	01/01/2024	0,32837	7 391,42	5 273,23	2 118,19	0,00	639 769,80	0,00
023	01/04/2024	0,32837	7 391,42	5 290,55	2 100,87	0,00	634 479,25	0,00
024	01/07/2024	0,32837	7 391,42	5 307,92	2 083,50	0,00	629 171,33	0,00
025	01/10/2024	0,32837	7 391,42	5 325,35	2 066,07	0,00	623 845,98	0,00
026	01/01/2025	0,32837	7 391,42	5 342,84	2 048,58	0,00	618 503,14	0,00
027	01/04/2025	0,32837	7 391,42	5 360,39	2 031,03	0,00	613 142,75	0,00
028	01/07/2025	0,32837	7 391,42	5 377,99	2 013,43	0,00	607 764,76	0,00
029	01/10/2025	0,32837	7 391,42	5 395,65	1 995,77	0,00	602 369,11	0,00
030	01/01/2026	0,32837	7 391,42	5 413,37	1 978,05	0,00	596 955,74	0,00
031	01/04/2026	0,32837	7 391,42	5 431,14	1 960,28	0,00	591 524,60	0,00
032	01/07/2026	0,32837	7 391,42	5 448,98	1 942,44	0,00	586 075,62	0,00
033	01/10/2026	0,32837	7 391,42	5 466,87	1 924,55	0,00	580 608,75	0,00
034	01/01/2027	0,32837	7 391,42	5 484,82	1 906,60	0,00	575 123,93	0,00
035	01/04/2027	0,32837	7 391,42	5 502,83	1 888,59	0,00	569 621,10	0,00
036	01/07/2027	0,32837	7 391,42	5 520,90	1 870,52	0,00	564 100,20	0,00
037	01/10/2027	0,32837	7 391,42	5 539,03	1 852,39	0,00	558 561,17	0,00
038	01/01/2028	0,32837	7 391,42	5 557,22	1 834,20	0,00	553 003,95	0,00
039	01/04/2028	0,32837	7 391,42	5 575,47	1 815,95	0,00	547 428,48	0,00
040	01/07/2028	0,32837	7 391,42	5 593,78	1 797,64	0,00	541 834,70	0,00
041	01/10/2028	0,32837	7 391,42	5 612,15	1 779,27	0,00	536 222,55	0,00
042	01/01/2029	0,32837	7 391,42	5 630,58	1 760,84	0,00	530 591,97	0,00
043	01/04/2029	0,32837	7 391,42	5 649,07	1 742,35	0,00	524 942,90	0,00
044	01/07/2029	0,32837	7 391,42	5 667,62	1 723,80	0,00	519 275,28	0,00
045	01/10/2029	0,32837	7 391,42	5 686,23	1 705,19	0,00	513 589,05	0,00
046	01/01/2030	0,32837	7 391,42	5 704,90	1 686,52	0,00	507 884,15	0,00
047	01/04/2030	0,32837	7 391,42	5 723,64	1 667,78	0,00	502 160,51	0,00
048	01/07/2030	0,32837	7 391,42	5 742,43	1 648,99	0,00	496 418,08	0,00
049	01/10/2030	0,32837	7 391,42	5 761,29	1 630,13	0,00	490 656,79	0,00
050	01/01/2031	0,32837	7 391,42	5 780,21	1 611,21	0,00	484 876,58	0,00
051	01/04/2031	0,32837	7 391,42	5 799,19	1 592,23	0,00	479 077,39	0,00
052	01/07/2031	0,32837	7 391,42	5 818,23	1 573,19	0,00	473 259,16	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326397

053	01/10/2031	0,32837	7 391,42	5 837,34	1 554,08	0,00	467 421,82	0,00
054	01/01/2032	0,32837	7 391,42	5 856,51	1 534,91	0,00	461 565,31	0,00
055	01/04/2032	0,32837	7 391,42	5 875,74	1 515,68	0,00	455 689,57	0,00
056	01/07/2032	0,32837	7 391,42	5 895,03	1 496,39	0,00	449 794,54	0,00
057	01/10/2032	0,32837	7 391,42	5 914,39	1 477,03	0,00	443 880,15	0,00
058	01/01/2033	0,32837	7 391,42	5 933,81	1 457,61	0,00	437 946,34	0,00
059	01/04/2033	0,32837	7 391,42	5 953,30	1 438,12	0,00	431 993,04	0,00
060	01/07/2033	0,32837	7 391,42	5 972,85	1 418,57	0,00	426 020,19	0,00
061	01/10/2033	0,32837	7 391,42	5 992,46	1 398,96	0,00	420 027,73	0,00
062	01/01/2034	0,32837	7 391,42	6 012,14	1 379,28	0,00	414 015,59	0,00
063	01/04/2034	0,32837	7 391,42	6 031,88	1 359,54	0,00	407 983,71	0,00
064	01/07/2034	0,32837	7 391,42	6 051,69	1 339,73	0,00	401 932,02	0,00
065	01/10/2034	0,32837	7 391,42	6 071,56	1 319,86	0,00	395 860,46	0,00
066	01/01/2035	0,32837	7 391,42	6 091,50	1 299,92	0,00	389 768,96	0,00
067	01/04/2035	0,32837	7 391,42	6 111,50	1 279,92	0,00	383 657,46	0,00
068	01/07/2035	0,32837	7 391,42	6 131,57	1 259,85	0,00	377 525,89	0,00
069	01/10/2035	0,32837	7 391,42	6 151,70	1 239,72	0,00	371 374,19	0,00
070	01/01/2036	0,32837	7 391,42	6 171,91	1 219,51	0,00	365 202,28	0,00
071	01/04/2036	0,32837	7 391,42	6 192,17	1 199,25	0,00	359 010,11	0,00
072	01/07/2036	0,32837	7 391,42	6 212,51	1 178,91	0,00	352 797,60	0,00
073	01/10/2036	0,32837	7 391,42	6 232,91	1 158,51	0,00	346 564,69	0,00
074	01/01/2037	0,32837	7 391,42	6 253,37	1 138,05	0,00	340 311,32	0,00
075	01/04/2037	0,32837	7 391,42	6 273,91	1 117,51	0,00	334 037,41	0,00
076	01/07/2037	0,32837	7 391,42	6 294,51	1 096,91	0,00	327 742,90	0,00
077	01/10/2037	0,32837	7 391,42	6 315,18	1 076,24	0,00	321 427,72	0,00
078	01/01/2038	0,32837	7 391,42	6 335,92	1 055,50	0,00	315 091,80	0,00
079	01/04/2038	0,32837	7 391,42	6 356,72	1 034,70	0,00	308 735,08	0,00
080	01/07/2038	0,32837	7 391,42	6 377,60	1 013,82	0,00	302 357,48	0,00
081	01/10/2038	0,32837	7 391,42	6 398,54	992,88	0,00	295 958,94	0,00
082	01/01/2039	0,32837	7 391,42	6 419,55	971,87	0,00	289 539,39	0,00
083	01/04/2039	0,32837	7 391,42	6 440,63	950,79	0,00	283 098,76	0,00
084	01/07/2039	0,32837	7 391,42	6 461,78	929,64	0,00	276 636,98	0,00
085	01/10/2039	0,27387	7 311,11	6 553,48	757,63	0,00	270 083,50	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326397

086	01/01/2040	0,27387	7 311,11	6 571,42	739,69	0,00	263 512,08	0,00
087	01/04/2040	0,27387	7 311,11	6 589,42	721,69	0,00	256 922,66	0,00
088	01/07/2040	0,27387	7 311,11	6 607,47	703,64	0,00	250 315,19	0,00
089	01/10/2040	0,27387	7 311,11	6 625,56	685,55	0,00	243 689,63	0,00
090	01/01/2041	0,27387	7 311,11	6 643,71	667,40	0,00	237 045,92	0,00
091	01/04/2041	0,27387	7 311,11	6 661,91	649,20	0,00	230 384,01	0,00
092	01/07/2041	0,27387	7 311,11	6 680,15	630,96	0,00	223 703,86	0,00
093	01/10/2041	0,27387	7 311,11	6 698,45	612,66	0,00	217 005,41	0,00
094	01/01/2042	0,27387	7 311,11	6 716,79	594,32	0,00	210 288,62	0,00
095	01/04/2042	0,27387	7 311,11	6 735,19	575,92	0,00	203 553,43	0,00
096	01/07/2042	0,27387	7 311,11	6 753,63	557,48	0,00	196 799,80	0,00
097	01/10/2042	0,27387	7 311,11	6 772,13	538,98	0,00	190 027,67	0,00
098	01/01/2043	0,27387	7 311,11	6 790,68	520,43	0,00	183 236,99	0,00
099	01/04/2043	0,27387	7 311,11	6 809,27	501,84	0,00	176 427,72	0,00
100	01/07/2043	0,27387	7 311,11	6 827,92	483,19	0,00	169 599,80	0,00
101	01/10/2043	0,27387	7 311,11	6 846,62	464,49	0,00	162 753,18	0,00
102	01/01/2044	0,27387	7 311,11	6 865,37	445,74	0,00	155 887,81	0,00
103	01/04/2044	0,27387	7 311,11	6 884,18	426,93	0,00	149 003,63	0,00
104	01/07/2044	0,27387	7 311,11	6 903,03	408,08	0,00	142 100,60	0,00
105	01/10/2044	0,27387	7 311,11	6 921,94	389,17	0,00	135 178,66	0,00
106	01/01/2045	0,27387	7 311,11	6 940,89	370,22	0,00	128 237,77	0,00
107	01/04/2045	0,27387	7 311,11	6 959,90	351,21	0,00	121 277,87	0,00
108	01/07/2045	0,27387	7 311,11	6 978,96	332,15	0,00	114 298,91	0,00
109	01/10/2045	0,27387	7 311,11	6 998,08	313,03	0,00	107 300,83	0,00
110	01/01/2046	0,27387	7 311,11	7 017,24	293,87	0,00	100 283,59	0,00
111	01/04/2046	0,27387	7 311,11	7 036,46	274,65	0,00	93 247,13	0,00
112	01/07/2046	0,27387	7 311,11	7 055,73	255,38	0,00	86 191,40	0,00
113	01/10/2046	0,27387	7 311,11	7 075,06	236,05	0,00	79 116,34	0,00
114	01/01/2047	0,27387	7 311,11	7 094,43	216,68	0,00	72 021,91	0,00
115	01/04/2047	0,27387	7 311,11	7 113,86	197,25	0,00	64 908,05	0,00
116	01/07/2047	0,27387	7 311,11	7 133,34	177,77	0,00	57 774,71	0,00
117	01/10/2047	0,27387	7 311,11	7 152,88	158,23	0,00	50 621,83	0,00
118	01/01/2048	0,27387	7 311,11	7 172,47	138,64	0,00	43 449,36	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326397

119	01/04/2048	0,27387	7 311,11	7 192,11	119,00	0,00	36 257,25	0,00
120	01/07/2048	0,27387	7 311,11	7 211,81	99,30	0,00	29 045,44	0,00
121	01/10/2048	0,27387	7 311,11	7 231,56	79,55	0,00	21 813,88	0,00
122	01/01/2049	0,27387	7 311,11	7 251,37	59,74	0,00	14 562,51	0,00
123	01/04/2049	0,27387	7 311,11	7 271,23	39,88	0,00	7 291,28	0,00
124	01/07/2049	0,27387	7 311,25	7 291,28	19,97	0,00	0,00	0,00
TOTAL			965 173,14	782 983,82	182 189,32	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1083699

Date d'effet : 01/01/2006

Produit / Version : GPLA02 GLOB PLAI

Capital prêté

Taux actuariel théorique

Taux actuariel résiduel

Taux effectif global

: 19 999,23 EUR

: 2,87 %

: 0,00 %

: 2,87 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/06/2006	2,87000	7 10,46	474,97	235,49	0,00	19 524,26	0,00
002	01/06/2007	3,12000	1 051,50	442,34	609,16	0,00	19 081,92	0,00
003	01/06/2008	3,62000	1 059,17	368,40	690,77	0,00	18 713,52	0,00
004	01/06/2009	4,37000	1 074,61	256,83	817,78	0,00	18 456,69	0,00
005	01/06/2010	2,62000	1 072,00	588,43	483,57	0,00	17 868,26	0,00
006	01/06/2011	2,12000	1 064,19	685,38	378,81	0,00	17 182,88	0,00
007	01/06/2012	2,87000	1 064,19	571,04	493,15	0,00	16 611,84	0,00
008	01/06/2013	3,12000	1 066,77	548,48	518,29	0,00	16 063,36	0,00
009	01/06/2014	2,62000	1 064,18	643,32	420,86	0,00	15 420,04	0,00
010	01/06/2015	2,12000	1 056,42	729,52	326,90	0,00	14 690,52	0,00
011	01/06/2016	1,87000	1 046,15	771,44	274,71	0,00	13 919,08	0,00
012	01/06/2017	1,62000	1 033,44	807,95	225,49	0,00	13 111,13	0,00
013	01/06/2018	1,62000	1 020,88	808,48	212,40	0,00	12 302,65	0,00
014	01/06/2019	1,62000	1 008,48	809,18	199,30	0,00	11 493,47	0,00
015	01/06/2020	1,62000	996,23	810,04	186,19	0,00	10 683,43	0,00
016	01/06/2021	1,37000	991,70	835,34	146,36	0,00	0,00	0,00
TOTAL			16 370,37	10 151,14	6 219,23	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326450

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLAR01 GLOB PLA R

Capital prêté

: 220 164,56 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,66 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,65 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	2 550,56	1 613,11	937,45	0,00	218 551,45	0,00
002	01/01/2019	0,42231	2 542,90	1 619,92	922,98	0,00	216 931,53	0,00
003	01/04/2019	0,42231	2 542,90	1 626,76	916,14	0,00	215 304,77	0,00
004	01/07/2019	0,42231	2 542,90	1 633,63	909,27	0,00	213 671,14	0,00
005	01/10/2019	0,42231	2 542,90	1 640,53	902,37	0,00	212 030,61	0,00
006	01/01/2020	0,42231	2 542,90	1 647,46	895,44	0,00	210 383,15	0,00
007	01/04/2020	0,42231	2 542,90	1 654,42	888,48	0,00	208 728,73	0,00
008	01/07/2020	0,36054	2 469,37	1 716,81	752,56	0,00	207 011,92	0,00
009	01/10/2020	0,36054	2 469,37	1 723,00	746,37	0,00	205 288,92	0,00
010	01/01/2021	0,36054	2 469,37	1 729,21	740,16	0,00	203 559,71	0,00
011	01/04/2021	0,36054	2 469,37	1 735,44	733,93	0,00	201 824,27	0,00
012	01/07/2021	0,36054	2 469,37	1 741,70	727,67	0,00	0,00	0,00
TOTAL			30 154,81	20 081,99	10 072,82	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326453
Date d'effet : 01/07/2018
Produit / Version : GPLAR01 GLOB PLA R

Capital prêté : 945 805,10 EUR
Taux actuariel théorique : 1,66 %
Taux actuariel résiduel : 0,00 %
Taux effectif global : 1,65 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	10 956,96	6 929,76	4 027,20	0,00	938 875,34	0,00
002	01/01/2019	0,42231	10 924,06	6 959,03	3 965,03	0,00	931 916,31	0,00
003	01/04/2019	0,42231	10 924,06	6 988,42	3 935,64	0,00	924 927,89	0,00
004	01/07/2019	0,42231	10 924,06	7 017,93	3 906,13	0,00	917 909,96	0,00
005	01/10/2019	0,42231	10 924,06	7 047,57	3 876,49	0,00	910 862,39	0,00
006	01/01/2020	0,42231	10 924,06	7 077,33	3 846,73	0,00	903 785,06	0,00
007	01/04/2020	0,42231	10 924,06	7 107,22	3 816,84	0,00	896 677,84	0,00
008	01/07/2020	0,36054	10 608,17	7 375,24	3 232,93	0,00	889 302,60	0,00
009	01/10/2020	0,36054	10 608,17	7 401,83	3 206,34	0,00	881 900,77	0,00
010	01/01/2021	0,36054	10 608,17	7 428,52	3 179,65	0,00	874 472,25	0,00
011	01/04/2021	0,36054	10 608,17	7 455,30	3 152,87	0,00	867 016,95	0,00
012	01/07/2021	0,36054	10 608,17	7 482,18	3 125,99	0,00	0,00	0,00
	TOTAL		129 542,17	86 270,33	43 271,84	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326455

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLAR01 GLOB PLA R

Capital prêté

: 222 387,93 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,66 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,65 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	3 100,12	2 153,20	946,92	0,00	220 234,73	0,00
002	01/01/2019	0,42231	3 080,34	2 150,25	930,09	0,00	218 084,48	0,00
003	01/04/2019	0,42231	3 068,34	2 147,33	921,01	0,00	215 937,15	0,00
004	01/07/2019	0,42231	3 056,39	2 144,45	911,94	0,00	213 792,70	0,00
005	01/10/2019	0,42231	3 044,48	2 141,60	902,88	0,00	211 651,10	0,00
006	01/01/2020	0,42231	3 032,63	2 138,79	893,84	0,00	209 512,31	0,00
007	01/04/2020	0,42231	3 020,81	2 136,00	884,81	0,00	207 376,31	0,00
008	01/07/2020	0,36054	3 007,20	2 259,51	747,69	0,00	205 116,80	0,00
009	01/10/2020	0,36054	2 993,64	2 254,10	739,54	0,00	202 862,70	0,00
010	01/01/2021	0,36054	2 980,15	2 248,74	731,41	0,00	200 613,96	0,00
011	01/04/2021	0,36054	2 966,71	2 243,41	723,30	0,00	198 370,55	0,00
012	01/07/2021	0,36054	2 953,34	2 238,12	715,22	0,00	0,00	0,00
TOTAL			36 304,15	26 255,50	10 048,65	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1329207

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLAR01 GLOB PLA R

Capital prêté

: 513 568,33 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,67 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,66 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	5 101,21	2 914,46	2 186,75	0,00	510 653,87	0,00
002	01/01/2019	0,42231	5 083,35	2 926,77	2 156,58	0,00	507 727,10	0,00
003	01/04/2019	0,42231	5 083,35	2 939,13	2 144,22	0,00	504 787,97	0,00
004	01/07/2019	0,42231	5 083,35	2 951,54	2 131,81	0,00	501 836,43	0,00
005	01/10/2019	0,42231	5 083,35	2 964,01	2 119,34	0,00	498 872,42	0,00
006	01/01/2020	0,42231	5 083,35	2 976,53	2 106,82	0,00	495 895,89	0,00
007	01/04/2020	0,42231	5 083,35	2 989,10	2 094,25	0,00	492 906,79	0,00
008	01/07/2020	0,36054	4 905,34	3 128,19	1 777,15	0,00	489 778,60	0,00
009	01/10/2020	0,36054	4 905,34	3 139,47	1 765,87	0,00	486 639,13	0,00
010	01/01/2021	0,36054	4 905,34	3 150,78	1 754,56	0,00	483 488,35	0,00
011	01/04/2021	0,36054	4 905,34	3 162,14	1 743,20	0,00	480 326,21	0,00
012	01/07/2021	0,36054	4 905,34	3 173,55	1 731,79	0,00	0,00	0,00
TOTAL			60 128,01	36 415,67	23 712,34	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 1296514
 Date d'effet : 01/04/2017
 Produit / Version : GPLAR02 GLOB PLA R

Capital prêté : 88 424,94 EUR
 Taux actuariel théorique : 1,70 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 1,70 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/12/2017	1,70000	5 990,17	4 988,09	1 002,08	0,00	83 436,85	0,00
002	01/12/2018	1,70000	6 390,77	4 972,34	1 418,43	0,00	78 464,51	0,00
003	01/12/2019	1,70000	6 291,78	4 957,88	1 333,90	0,00	73 506,63	0,00
004	01/12/2020	1,70000	6 194,33	4 944,72	1 249,61	0,00	0,00	0,00
TOTAL			24 867,05	19 863,03	5 004,02	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326383

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLU03 G PLU T

Capital prêté

: 32 300,39 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,57 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,57 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,40009	381,35	251,05	130,30	0,00	32 049,34	0,00
002	01/01/2019	0,40009	380,28	252,05	128,23	0,00	31 797,29	0,00
003	01/04/2019	0,40009	380,28	253,06	127,22	0,00	31 544,23	0,00
004	01/07/2019	0,40009	380,28	254,07	126,21	0,00	31 290,16	0,00
005	01/10/2019	0,40009	380,28	255,09	125,19	0,00	31 035,07	0,00
006	01/01/2020	0,40009	380,28	256,11	124,17	0,00	30 778,96	0,00
007	01/04/2020	0,40009	380,28	257,14	123,14	0,00	30 521,82	0,00
008	01/07/2020	0,33827	369,63	266,38	103,25	0,00	30 255,44	0,00
009	01/10/2020	0,33827	369,63	267,28	102,35	0,00	29 988,16	0,00
010	01/01/2021	0,33827	369,63	268,19	101,44	0,00	29 719,97	0,00
011	01/04/2021	0,33827	369,63	269,09	100,54	0,00	29 450,88	0,00
012	01/07/2021	0,33827	369,63	270,00	99,63	0,00	0,00	0,00
TOTAL				4 511,18	1 391,67	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326384

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLU03 G PLU T

Capital prêté

: 68 379,93 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,49 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,48 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,37290	616,68	359,59	257,09	0,00	68 020,34	0,00
002	01/01/2019	0,37290	614,58	360,93	253,65	0,00	67 659,41	0,00
003	01/04/2019	0,37290	614,58	362,27	252,31	0,00	67 297,14	0,00
004	01/07/2019	0,37290	614,58	363,62	250,96	0,00	66 933,52	0,00
005	01/10/2019	0,37290	614,58	364,98	249,60	0,00	66 568,54	0,00
006	01/01/2020	0,37290	614,58	366,34	248,24	0,00	66 202,20	0,00
007	01/04/2020	0,37290	614,58	367,71	246,87	0,00	65 834,49	0,00
008	01/07/2020	0,31104	590,92	386,14	204,78	0,00	65 448,35	0,00
009	01/10/2020	0,31104	590,92	387,35	203,57	0,00	65 061,00	0,00
010	01/01/2021	0,31104	590,92	388,55	202,37	0,00	64 672,45	0,00
011	01/04/2021	0,31104	590,92	389,76	201,16	0,00	64 282,69	0,00
012	01/07/2021	0,31104	590,92	390,97	199,95	0,00	0,00	0,00
TOTAL			7 258,76	4 488,21	2 770,55	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326385

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLU03 G PLU T

Capital prêté

: 13 250,34 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,58 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,57 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,39762	163,93	110,81	53,12	0,00	13 139,53	0,00
002	01/01/2019	0,39762	163,00	110,75	52,25	0,00	13 028,78	0,00
003	01/04/2019	0,39762	162,51	110,70	51,81	0,00	12 918,08	0,00
004	01/07/2019	0,39762	162,01	110,64	51,37	0,00	12 807,44	0,00
005	01/10/2019	0,39762	161,51	110,58	50,93	0,00	12 696,86	0,00
006	01/01/2020	0,39762	161,02	110,53	50,49	0,00	12 586,33	0,00
007	01/04/2020	0,39762	160,53	110,48	50,05	0,00	12 475,85	0,00
008	01/07/2020	0,33580	159,94	118,05	41,89	0,00	12 357,80	0,00
009	01/10/2020	0,33580	159,36	117,86	41,50	0,00	12 239,94	0,00
010	01/01/2021	0,33580	158,77	117,67	41,10	0,00	12 122,27	0,00
011	01/04/2021	0,33580	158,19	117,48	40,71	0,00	12 004,79	0,00
012	01/07/2021	0,33580	157,61	117,30	40,31	0,00	0,00	0,00
TOTAL			1 928,38	1 362,85	565,53	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326386

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLU03 G PLU T

Capital prêté

: 39 749,77 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,58 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,57 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,40009	527,33	366,98	160,35	0,00	39 382,79	0,00
002	01/01/2019	0,40009	524,42	366,85	157,57	0,00	39 015,94	0,00
003	01/04/2019	0,40009	522,82	366,72	156,10	0,00	38 649,22	0,00
004	01/07/2019	0,40009	521,22	366,59	154,63	0,00	38 282,63	0,00
005	01/10/2019	0,40009	519,63	366,46	153,17	0,00	37 916,17	0,00
006	01/01/2020	0,40009	518,04	366,34	151,70	0,00	37 549,83	0,00
007	01/04/2020	0,40009	516,46	366,23	150,23	0,00	37 183,60	0,00
008	01/07/2020	0,33827	514,57	388,79	125,78	0,00	36 794,81	0,00
009	01/10/2020	0,33827	512,68	388,21	124,47	0,00	36 406,60	0,00
010	01/01/2021	0,33827	510,80	387,64	123,16	0,00	36 018,96	0,00
011	01/04/2021	0,33827	508,93	387,09	121,84	0,00	35 631,87	0,00
012	01/07/2021	0,33827	507,07	386,53	120,54	0,00	0,00	0,00
TOTAL			6 203,97	4 504,43	1 699,54	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1329054

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLU03 G PLU T

Capital prêté

: 42 963,68 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,58 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,57 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,39762	501,04	328,80	172,24	0,00	42 634,88	0,00
002	01/01/2019	0,39762	498,10	328,57	169,53	0,00	42 306,31	0,00
003	01/04/2019	0,39762	496,58	328,36	168,22	0,00	41 977,95	0,00
004	01/07/2019	0,39762	495,07	328,16	166,91	0,00	41 649,79	0,00
005	01/10/2019	0,39762	493,55	327,94	165,61	0,00	41 321,85	0,00
006	01/01/2020	0,39762	492,05	327,75	164,30	0,00	40 994,10	0,00
007	01/04/2020	0,39762	490,55	327,55	163,00	0,00	40 666,55	0,00
008	01/07/2020	0,33580	488,75	352,19	136,56	0,00	40 314,36	0,00
009	01/10/2020	0,33580	486,96	351,58	135,38	0,00	39 962,78	0,00
010	01/01/2021	0,33580	485,17	350,97	134,20	0,00	39 611,81	0,00
011	01/04/2021	0,33580	483,39	350,37	133,02	0,00	39 261,44	0,00
012	01/07/2021	0,33580	481,62	349,78	131,84	0,00	0,00	0,00
TOTAL			5 892,83	4 052,02	1 840,81	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326390

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLUS02 G PLUS REV

Capital prêté

: 654 579,58 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,73 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,72 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,43465	5 810,38	2 941,76	2 868,62	0,00	651 637,82	0,00
002	01/01/2019	0,43465	5 786,94	2 954,54	2 832,40	0,00	648 683,28	0,00
003	01/04/2019	0,43465	5 786,94	2 967,39	2 819,55	0,00	645 715,89	0,00
004	01/07/2019	0,43465	5 786,94	2 980,29	2 806,65	0,00	642 735,60	0,00
005	01/10/2019	0,43465	5 786,94	2 993,24	2 793,70	0,00	639 742,36	0,00
006	01/01/2020	0,43465	5 786,94	3 006,25	2 780,69	0,00	636 736,11	0,00
007	01/04/2020	0,43465	5 786,94	3 019,32	2 767,62	0,00	633 716,79	0,00
008	01/07/2020	0,37290	5 551,31	3 188,12	2 363,19	0,00	630 528,67	0,00
009	01/10/2020	0,37290	5 551,31	3 200,01	2 351,30	0,00	627 328,66	0,00
010	01/01/2021	0,37290	5 551,31	3 211,95	2 339,36	0,00	624 116,71	0,00
011	01/04/2021	0,37290	5 551,31	3 223,92	2 327,39	0,00	620 892,79	0,00
012	01/07/2021	0,37290	5 551,31	3 235,95	2 315,36	0,00	0,00	0,00
TOTAL				68 288,57	36 922,74	31 365,83		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1326454

Date d'effet : 01/07/2018

Produit / Version : GPLUS02 G PLUS REV

Capital prêté

: 740 366,76 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,68 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,67 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	6 898,54	3 746,09	3 152,45	0,00	736 620,67	0,00
002	01/01/2019	0,42231	6 872,79	3 761,91	3 110,88	0,00	732 858,76	0,00
003	01/04/2019	0,42231	6 872,79	3 777,80	3 094,99	0,00	729 080,96	0,00
004	01/07/2019	0,42231	6 872,79	3 793,76	3 079,03	0,00	725 287,20	0,00
005	01/10/2019	0,42231	6 872,79	3 809,78	3 063,01	0,00	721 477,42	0,00
006	01/01/2020	0,42231	6 872,79	3 825,87	3 046,92	0,00	717 651,55	0,00
007	01/04/2020	0,42231	6 872,79	3 842,02	3 030,77	0,00	713 809,53	0,00
008	01/07/2020	0,36054	6 611,80	4 038,19	2 573,61	0,00	709 771,34	0,00
009	01/10/2020	0,36054	6 611,80	4 052,75	2 559,05	0,00	705 718,59	0,00
010	01/01/2021	0,36054	6 611,80	4 067,36	2 544,44	0,00	701 651,23	0,00
011	01/04/2021	0,36054	6 611,80	4 082,03	2 529,77	0,00	697 569,20	0,00
012	01/07/2021	0,36054	6 611,80	4 096,75	2 515,05	0,00	0,00	0,00
TOTAL			81 194,28	46 894,31	34 299,97	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 1326459
 Date d'effet : 01/07/2018
 Produit / Version : GPLUS02 G PLUS REV

Capital prêté : 1 303 460,13 EUR
 Taux actuariel théorique : 1,68 %
 Taux actuariel résiduel : 1,42 %
 Taux effectif global : 1,67 %
 Taux périodique résiduel : 0,35 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/10/2018	0,42231	11 965,87	6 415,79	5 550,08	0,00	1 297 044,34	0,00
002	01/01/2019	0,42231	11 920,53	6 442,89	5 477,64	0,00	1 290 601,45	0,00
003	01/04/2019	0,42231	11 920,53	6 470,10	5 450,43	0,00	1 284 131,35	0,00
004	01/07/2019	0,42231	11 920,53	6 497,42	5 423,11	0,00	1 277 633,93	0,00
005	01/10/2019	0,42231	11 920,53	6 524,86	5 395,67	0,00	1 271 109,07	0,00
006	01/01/2020	0,42231	11 920,53	6 552,42	5 368,11	0,00	1 264 566,65	0,00
007	01/04/2020	0,42231	11 920,53	6 580,09	5 340,44	0,00	1 257 976,56	0,00
008	01/07/2020	0,36054	11 459,16	6 923,58	4 535,58	0,00	1 251 052,98	0,00
009	01/10/2020	0,36054	11 459,16	6 948,55	4 510,61	0,00	1 244 104,43	0,00
010	01/01/2021	0,36054	11 459,16	6 973,60	4 485,56	0,00	1 237 130,83	0,00
011	01/04/2021	0,36054	11 459,16	6 998,74	4 460,42	0,00	1 230 132,09	0,00
012	01/07/2021	0,36054	11 459,16	7 023,98	4 435,18	0,00	672 489,97	0,00
013	01/10/2021	0,36054	6 300,48	3 875,85	2 424,63	0,00	668 614,12	0,00
014	01/01/2022	0,36054	6 300,48	3 889,82	2 410,66	0,00	664 724,30	0,00
015	01/04/2022	0,36054	6 300,48	3 903,85	2 396,63	0,00	660 820,45	0,00
016	01/07/2022	0,36054	6 300,48	3 917,92	2 382,56	0,00	656 902,53	0,00
017	01/10/2022	0,36054	6 300,48	3 932,05	2 368,43	0,00	652 970,48	0,00
018	01/01/2023	0,36054	6 300,48	3 946,22	2 354,26	0,00	649 024,26	0,00
019	01/04/2023	0,36054	6 300,48	3 960,45	2 340,03	0,00	645 063,81	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326459

020	01/07/2023	0.36054	6 300,48	3 974,73	2 325,75	0,00	641 089,08	0,00
021	01/10/2023	0.36054	6 300,48	3 989,06	2 311,42	0,00	637 100,02	0,00
022	01/01/2024	0.36054	6 300,48	4 003,45	2 297,03	0,00	633 096,57	0,00
023	01/04/2024	0.36054	6 300,48	4 017,88	2 282,60	0,00	629 078,69	0,00
024	01/07/2024	0.36054	6 300,48	4 032,37	2 268,11	0,00	625 046,32	0,00
025	01/10/2024	0.36054	6 300,48	4 046,90	2 253,58	0,00	620 999,42	0,00
026	01/01/2025	0.36054	6 300,48	4 061,50	2 238,98	0,00	616 937,92	0,00
027	01/04/2025	0.36054	6 300,48	4 076,14	2 224,34	0,00	612 861,78	0,00
028	01/07/2025	0.36054	6 300,48	4 090,83	2 209,65	0,00	608 770,95	0,00
029	01/10/2025	0.36054	6 300,48	4 105,58	2 194,90	0,00	604 665,37	0,00
030	01/01/2026	0.36054	6 300,48	4 120,39	2 180,09	0,00	600 544,98	0,00
031	01/04/2026	0.36054	6 300,48	4 135,24	2 165,24	0,00	596 409,74	0,00
032	01/07/2026	0.36054	6 300,48	4 150,15	2 150,33	0,00	592 259,59	0,00
033	01/10/2026	0.36054	6 300,48	4 165,12	2 135,36	0,00	588 094,47	0,00
034	01/01/2027	0.36054	6 300,48	4 180,13	2 120,35	0,00	583 914,34	0,00
035	01/04/2027	0.36054	6 300,48	4 195,20	2 105,28	0,00	579 719,14	0,00
036	01/07/2027	0.36054	6 300,48	4 210,33	2 090,15	0,00	575 508,81	0,00
037	01/10/2027	0.36054	6 300,48	4 225,51	2 074,97	0,00	571 283,30	0,00
038	01/01/2028	0.36054	6 300,48	4 240,74	2 059,74	0,00	567 042,56	0,00
039	01/04/2028	0.36054	6 300,48	4 256,03	2 044,45	0,00	562 786,53	0,00
040	01/07/2028	0.36054	6 300,48	4 271,38	2 029,10	0,00	558 515,15	0,00
041	01/10/2028	0.36054	6 300,48	4 286,78	2 013,70	0,00	554 228,37	0,00
042	01/01/2029	0.36054	6 300,48	4 302,24	1 998,24	0,00	549 926,13	0,00
043	01/04/2029	0.36054	6 300,48	4 317,75	1 982,73	0,00	545 608,38	0,00
044	01/07/2029	0.36054	6 300,48	4 333,31	1 967,17	0,00	541 275,07	0,00
045	01/10/2029	0.36054	6 300,48	4 348,94	1 951,54	0,00	536 926,13	0,00
046	01/01/2030	0.36054	6 300,48	4 364,62	1 935,86	0,00	532 561,51	0,00
047	01/04/2030	0.36054	6 300,48	4 380,35	1 920,13	0,00	528 181,16	0,00
048	01/07/2030	0.36054	6 300,48	4 396,15	1 904,33	0,00	523 785,01	0,00
049	01/10/2030	0.36054	6 300,48	4 412,00	1 888,48	0,00	519 373,01	0,00
050	01/01/2031	0.36054	6 300,48	4 427,90	1 872,58	0,00	514 945,11	0,00
051	01/04/2031	0.36054	6 300,48	4 443,87	1 856,61	0,00	510 501,24	0,00
052	01/07/2031	0.36054	6 300,48	4 459,89	1 840,59	0,00	506 041,35	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326459

053	01/10/2031	0.36054	6 300,48	4 475,97	1 824,51	0,00	501 565,38	0,00
054	01/01/2032	0.36054	6 300,48	4 492,11	1 808,37	0,00	497 073,27	0,00
055	01/04/2032	0.36054	6 300,48	4 508,31	1 792,17	0,00	492 564,96	0,00
056	01/07/2032	0.36054	6 300,48	4 524,56	1 775,92	0,00	488 040,40	0,00
057	01/10/2032	0.36054	6 300,48	4 540,87	1 759,61	0,00	483 499,53	0,00
058	01/01/2033	0.36054	6 300,48	4 557,24	1 743,24	0,00	478 942,29	0,00
059	01/04/2033	0.36054	6 300,48	4 573,68	1 726,80	0,00	474 368,61	0,00
060	01/07/2033	0.36054	6 300,48	4 590,17	1 710,31	0,00	469 778,44	0,00
061	01/10/2033	0.36054	6 300,48	4 606,72	1 693,76	0,00	465 171,72	0,00
062	01/01/2034	0.36054	6 300,48	4 623,32	1 677,16	0,00	460 548,40	0,00
063	01/04/2034	0.36054	6 300,48	4 639,99	1 660,49	0,00	455 908,41	0,00
064	01/07/2034	0.36054	6 300,48	4 656,72	1 643,76	0,00	451 251,69	0,00
065	01/10/2034	0.36054	6 300,48	4 673,51	1 626,97	0,00	446 578,18	0,00
066	01/01/2035	0.36054	6 300,48	4 690,36	1 610,12	0,00	441 887,82	0,00
067	01/04/2035	0.36054	6 300,48	4 707,27	1 593,21	0,00	437 180,55	0,00
068	01/07/2035	0.36054	6 300,48	4 724,25	1 576,23	0,00	432 456,30	0,00
069	01/10/2035	0.36054	6 300,48	4 741,28	1 559,20	0,00	427 715,02	0,00
070	01/01/2036	0.36054	6 300,48	4 758,37	1 542,11	0,00	422 956,65	0,00
071	01/04/2036	0.36054	6 300,48	4 775,53	1 524,95	0,00	418 181,12	0,00
072	01/07/2036	0.36054	6 300,48	4 792,75	1 507,73	0,00	413 388,37	0,00
073	01/10/2036	0.36054	6 300,48	4 810,03	1 490,45	0,00	408 578,34	0,00
074	01/01/2037	0.36054	6 300,48	4 827,37	1 473,11	0,00	403 750,97	0,00
075	01/04/2037	0.36054	6 300,48	4 844,77	1 455,71	0,00	398 906,20	0,00
076	01/07/2037	0.36054	6 300,48	4 862,24	1 438,24	0,00	394 043,96	0,00
077	01/10/2037	0.36054	6 300,48	4 879,77	1 420,71	0,00	389 164,19	0,00
078	01/01/2038	0.36054	6 300,48	4 897,37	1 403,11	0,00	384 266,82	0,00
079	01/04/2038	0.36054	6 300,48	4 915,02	1 385,46	0,00	379 351,80	0,00
080	01/07/2038	0.36054	6 300,48	4 932,74	1 367,74	0,00	374 419,06	0,00
081	01/10/2038	0.36054	6 300,48	4 950,53	1 349,95	0,00	369 468,53	0,00
082	01/01/2039	0.36054	6 300,48	4 968,38	1 332,10	0,00	364 500,15	0,00
083	01/04/2039	0.36054	6 300,48	4 986,29	1 314,19	0,00	359 513,86	0,00
084	01/07/2039	0.36054	6 300,48	5 004,27	1 296,21	0,00	354 509,59	0,00
085	01/10/2039	0.36054	6 300,48	5 022,31	1 278,17	0,00	349 487,28	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326459

086	01/01/2040	0.36054	6 300,48	5 040,42	1 260,06	0,00	344 446,86	0,00
087	01/04/2040	0.36054	6 300,48	5 058,59	1 241,89	0,00	339 388,27	0,00
088	01/07/2040	0.36054	6 300,48	5 076,83	1 223,65	0,00	334 311,44	0,00
089	01/10/2040	0.36054	6 300,48	5 095,14	1 205,34	0,00	329 216,30	0,00
090	01/01/2041	0.36054	6 300,48	5 113,51	1 186,97	0,00	324 102,79	0,00
091	01/04/2041	0.36054	6 300,48	5 131,94	1 168,54	0,00	318 970,85	0,00
092	01/07/2041	0.36054	6 300,48	5 150,45	1 150,03	0,00	313 820,40	0,00
093	01/10/2041	0.36054	6 300,48	5 169,01	1 131,47	0,00	308 651,39	0,00
094	01/01/2042	0.36054	6 300,48	5 187,65	1 112,83	0,00	303 463,74	0,00
095	01/04/2042	0.36054	6 300,48	5 206,36	1 094,12	0,00	298 257,38	0,00
096	01/07/2042	0.36054	6 300,48	5 225,13	1 075,35	0,00	293 032,25	0,00
097	01/10/2042	0.36054	6 300,48	5 243,97	1 056,51	0,00	287 788,28	0,00
098	01/01/2043	0.36054	6 300,48	5 262,87	1 037,61	0,00	282 525,41	0,00
099	01/04/2043	0.36054	6 300,48	5 281,85	1 018,63	0,00	277 243,56	0,00
100	01/07/2043	0.36054	6 300,48	5 300,89	999,59	0,00	271 942,67	0,00
101	01/10/2043	0.36054	6 300,48	5 320,00	980,48	0,00	266 622,67	0,00
102	01/01/2044	0.36054	6 300,48	5 339,18	961,30	0,00	261 283,49	0,00
103	01/04/2044	0.36054	6 300,48	5 358,43	942,05	0,00	255 925,06	0,00
104	01/07/2044	0.36054	6 300,48	5 377,75	922,73	0,00	250 547,31	0,00
105	01/10/2044	0.36054	6 300,48	5 397,14	903,34	0,00	245 150,17	0,00
106	01/01/2045	0.36054	6 300,48	5 416,60	883,88	0,00	239 733,57	0,00
107	01/04/2045	0.36054	6 300,48	5 436,13	864,35	0,00	234 297,44	0,00
108	01/07/2045	0.27387	6 192,14	5 550,46	641,68	0,00	228 746,98	0,00
109	01/10/2045	0.27387	6 192,14	5 565,66	626,48	0,00	223 181,32	0,00
110	01/01/2046	0.27387	6 192,14	5 580,91	611,23	0,00	217 600,41	0,00
111	01/04/2046	0.27387	6 192,14	5 596,19	595,95	0,00	212 004,22	0,00
112	01/07/2046	0.27387	6 192,14	5 611,52	580,62	0,00	206 392,70	0,00
113	01/10/2046	0.27387	6 192,14	5 626,89	565,25	0,00	200 765,81	0,00
114	01/01/2047	0.27387	6 192,14	5 642,30	549,84	0,00	195 123,51	0,00
115	01/04/2047	0.27387	6 192,14	5 657,75	534,39	0,00	189 465,76	0,00
116	01/07/2047	0.27387	6 192,14	5 673,24	518,90	0,00	183 792,52	0,00
117	01/10/2047	0.27387	6 192,14	5 688,78	503,36	0,00	178 103,74	0,00
118	01/01/2048	0.27387	6 192,14	5 704,36	487,78	0,00	172 399,38	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 21/09/2021

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
N° ligne du prêt : 1326459

119	01/04/2048	0,27387	6 192,14	5 719,98	472,16	0,00	166 679,40	0,00
120	01/07/2048	0,27387	6 192,14	5 735,65	456,49	0,00	160 943,75	0,00
121	01/10/2048	0,27387	6 192,14	5 751,36	440,78	0,00	155 192,39	0,00
122	01/01/2049	0,27387	6 192,14	5 767,11	425,03	0,00	149 425,28	0,00
123	01/04/2049	0,27387	6 192,14	5 782,90	409,24	0,00	143 642,38	0,00
124	01/07/2049	0,27387	6 192,14	5 798,74	393,40	0,00	137 843,64	0,00
125	01/10/2049	0,27387	6 192,14	5 814,62	377,52	0,00	132 029,02	0,00
126	01/01/2050	0,27387	6 192,14	5 830,55	361,59	0,00	126 198,47	0,00
127	01/04/2050	0,27387	6 192,14	5 846,52	345,62	0,00	120 351,95	0,00
128	01/07/2050	0,27387	6 192,14	5 862,53	329,61	0,00	114 489,42	0,00
129	01/10/2050	0,27387	6 192,14	5 878,58	313,56	0,00	108 610,84	0,00
130	01/01/2051	0,27387	6 192,14	5 894,68	297,46	0,00	102 716,16	0,00
131	01/04/2051	0,27387	6 192,14	5 910,83	281,31	0,00	96 805,33	0,00
132	01/07/2051	0,27387	6 192,14	5 927,02	265,12	0,00	90 878,31	0,00
133	01/10/2051	0,27387	6 192,14	5 943,25	248,89	0,00	84 935,06	0,00
134	01/01/2052	0,27387	6 192,14	5 959,53	232,61	0,00	78 975,53	0,00
135	01/04/2052	0,27387	6 192,14	5 975,85	216,29	0,00	72 999,68	0,00
136	01/07/2052	0,27387	6 192,14	5 992,21	199,93	0,00	67 007,47	0,00
137	01/10/2052	0,27387	6 192,14	6 008,62	183,52	0,00	60 998,85	0,00
138	01/01/2053	0,27387	6 192,14	6 025,08	167,06	0,00	54 973,77	0,00
139	01/04/2053	0,27387	6 192,14	6 041,58	150,56	0,00	48 932,19	0,00
140	01/07/2053	0,27387	6 192,14	6 058,13	134,01	0,00	42 874,06	0,00
141	01/10/2053	0,27387	6 192,14	6 074,72	117,42	0,00	36 799,34	0,00
142	01/01/2054	0,27387	6 192,14	6 091,36	100,78	0,00	30 707,98	0,00
143	01/04/2054	0,27387	6 192,14	6 108,04	84,10	0,00	24 599,94	0,00
144	01/07/2054	0,27387	6 192,14	6 124,77	67,37	0,00	18 475,17	0,00
145	01/10/2054	0,27387	6 192,14	6 141,54	50,60	0,00	12 333,63	0,00
146	01/01/2055	0,27387	6 192,14	6 158,36	33,78	0,00	6 175,27	0,00
147	01/04/2055	0,27387	6 192,18	6 175,27	16,91	0,00	0,00	0,00
TOTAL			987 016,09	752 841,99	234 174,10	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1011972

Date d'effet : 30/10/2002

Produit / Version : PDRCD01 PRU CD

Capital prêté

: 485 991,00 EUR

Intérêts capitalisés

: 11 236,96 EUR

Taux de préfinancement

: 2,25 %

Taux actuariel théorique

: 3,00 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 3,00 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/11/2004	2,25000	20 678,37	9 490,74	11 187,63	0,00	487 737,22	0,00
002	01/11/2005	2,25000	20 678,37	9 704,28	10 974,09	0,00	478 032,94	0,00
003	01/11/2006	2,00000	19 927,54	10 366,88	9 560,66	0,00	467 666,06	0,00
004	01/11/2007	2,75000	21 421,57	8 560,75	12 860,82	0,00	459 105,31	0,00
005	01/11/2008	3,00000	21 528,68	7 755,52	13 773,16	0,00	451 349,79	0,00
006	01/11/2009	4,00000	21 846,39	3 792,40	18 053,99	0,00	447 557,39	0,00
007	01/11/2010	1,25000	18 494,09	12 899,62	5 594,47	0,00	434 657,77	0,00
008	01/11/2011	1,75000	19 768,89	12 162,38	7 606,51	0,00	422 495,39	0,00
009	01/11/2012	2,25000	21 049,51	11 543,36	9 506,15	0,00	410 952,03	0,00
010	01/11/2013	2,25000	21 049,51	11 803,09	9 246,42	0,00	399 148,94	0,00
011	01/11/2014	1,25000	18 689,14	13 699,78	4 989,36	0,00	385 449,16	0,00
012	01/11/2015	1,00000	18 144,43	14 289,94	3 854,49	0,00	371 159,22	0,00
013	01/11/2016	0,75000	17 629,49	14 845,80	2 783,69	0,00	356 313,42	0,00
014	01/11/2017	0,75000	17 629,49	14 957,14	2 672,35	0,00	341 356,28	0,00
015	01/11/2018	0,75000	17 629,49	15 069,32	2 560,17	0,00	326 286,96	0,00
016	01/11/2019	0,75000	17 629,49	15 182,34	2 447,15	0,00	311 104,62	0,00
017	01/11/2020	0,75000	17 629,49	15 296,21	2 333,28	0,00	0,00	0,00
TOTAL			331 423,94	201 419,55	130 004,39	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 1011982
 Date d'effet : 30/10/2002
 Produit / Version : PDRCD01 PRU CD

Capital prêté : 88 021,00 EUR
 Intérêts capitalisés : 2 035,20 EUR
 Taux de préfinancement : 2,25 %
 Taux actuariel théorique : 3,00 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 3,00 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/11/2004	2,25000	3 018,54	992,28	2 026,26	0,00	89 063,92	0,00
002	01/11/2005	2,25000	3 018,54	1 014,60	2 003,94	0,00	88 049,32	0,00
003	01/11/2006	2,00000	2 870,57	1 109,58	1 760,99	0,00	86 939,74	0,00
004	01/11/2007	2,75000	3 165,77	774,93	2 390,84	0,00	86 164,81	0,00
005	01/11/2008	3,00000	3 181,60	596,66	2 584,94	0,00	85 568,15	0,00
006	01/11/2009	4,00000	3 228,55	0,00	3 422,73	194,18	85 568,15	194,18
007	01/11/2010	1,25000	2 545,90	1 279,69	1 072,03	- 194,18	84 288,46	0,00
008	01/11/2011	1,75000	2 805,68	1 330,63	1 475,05	0,00	82 957,83	0,00
009	01/11/2012	2,25000	3 073,89	1 207,34	1 866,55	0,00	81 750,49	0,00
010	01/11/2013	2,25000	3 073,89	1 234,50	1 839,39	0,00	80 515,99	0,00
011	01/11/2014	1,25000	2 570,18	1 563,73	1 006,45	0,00	78 952,26	0,00
012	01/11/2015	1,00000	2 454,75	1 665,23	789,52	0,00	77 287,03	0,00
013	01/11/2016	0,75000	2 345,01	1 765,36	579,65	0,00	75 521,67	0,00
014	01/11/2017	0,75000	2 345,01	1 778,60	566,41	0,00	73 743,07	0,00
015	01/11/2018	0,75000	2 345,01	1 791,94	553,07	0,00	71 951,13	0,00
016	01/11/2019	0,75000	2 345,01	1 805,38	539,63	0,00	70 145,75	0,00
017	01/11/2020	0,75000	2 345,01	1 818,92	526,09	0,00	0,00	0,00
TOTAL			46 732,91	21 729,37	25 003,54	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1163518

Date d'effet : 10/06/2010

Produit / Version : PLA02 PLAI SPRF

Capital prêté

: 21 564,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,05 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,05 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,05000	322,10	270,20	51,90	0,00	21 293,80	0,00
002	01/07/2012	1,80000	502,80	119,51	383,29	0,00	21 174,29	0,00
003	01/07/2013	2,05000	510,32	76,25	434,07	0,00	21 098,04	0,00
004	01/07/2014	1,55000	515,41	188,39	327,02	0,00	20 909,65	0,00
005	01/07/2015	1,05000	517,98	298,43	219,55	0,00	20 611,22	0,00
006	01/07/2016	0,80000	519,29	354,40	164,89	0,00	20 256,82	0,00
007	01/07/2017	0,55000	519,30	407,89	111,41	0,00	19 848,93	0,00
008	01/07/2018	0,55000	519,31	410,14	109,17	0,00	19 438,79	0,00
009	01/07/2019	0,55000	519,33	412,42	106,91	0,00	19 026,37	0,00
010	01/07/2020	0,55000	519,34	414,69	104,65	0,00	18 611,68	0,00
011	01/07/2021	0,30000	494,46	438,62	55,84	0,00	0,00	0,00
TOTAL			5 459,64	3 390,94	2 068,70	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1163521

Date d'effet : 10/06/2010

Produit / Version : PLA02 PLAI SPRF

Capital prêté

: 108 613,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,05 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,05 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,05000	2 166,87	1 905,47	261,40	0,00	106 707,53	0,00
002	01/07/2012	1,80000	3 083,86	1 163,12	1 920,74	0,00	105 544,41	0,00
003	01/07/2013	2,05000	3 129,95	966,29	2 163,66	0,00	104 578,12	0,00
004	01/07/2014	1,55000	3 161,16	1 540,20	1 620,96	0,00	103 037,92	0,00
005	01/07/2015	1,05000	3 176,97	2 095,07	1 081,90	0,00	100 942,85	0,00
006	01/07/2016	0,80000	3 184,95	2 377,41	807,54	0,00	98 565,44	0,00
007	01/07/2017	0,55000	3 185,04	2 642,93	542,11	0,00	95 922,51	0,00
008	01/07/2018	0,55000	3 185,13	2 657,56	527,57	0,00	93 264,95	0,00
009	01/07/2019	0,55000	3 185,21	2 672,25	512,96	0,00	90 592,70	0,00
010	01/07/2020	0,55000	3 185,30	2 687,04	498,26	0,00	87 905,66	0,00
011	01/07/2021	0,30000	3 068,41	2 804,69	263,72	0,00	0,00	0,00
TOTAL			33 712,85	23 512,03	10 200,82	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 5179450
 Date d'effet : 23/02/2018
 Produit / Version : PLA02 PLAI SPRF

Capital prêté : 179 491,00 EUR
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 0,55 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2019	0,55000	4 938,03	4 024,04	913,99	0,00	175 466,96	0,00
002	01/03/2020	0,55000	5 011,24	4 046,17	965,07	0,00	171 420,79	0,00
003	01/03/2021	0,30000	4 998,78	4 484,52	514,26	0,00	0,00	0,00
TOTAL					12 554,73	2 393,32		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 5179451
 Date d'effet : 23/02/2018
 Produit / Version : PLA02 PLAI SPRF

Capital prêté : 59 790,00 EUR
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 0,55 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2019	0,55000	1 346,63	1 042,17	304,46	0,00	58 747,83	0,00
002	01/03/2020	0,55000	1 371,01	1 047,90	323,11	0,00	57 699,93	0,00
003	01/03/2021	0,30000	1 367,61	1 194,51	173,10	0,00	0,00	0,00
TOTAL			4 085,25	3 284,58	800,67	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1085945

Date d'effet : 26/03/2007

Produit / Version : PLUS02 PLUS SPRF

Capital prêté

: 153 750,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 3,75 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 3,75 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/04/2008	3,75000	5 792,84	509,15	5 283,69	0,00	153 240,85	0,00
002	01/04/2009	4,49999	6 351,73	0,00	6 895,84	544,11	153 240,85	544,11
003	01/04/2010	3,50000	6 368,11	441,53	5 382,47	- 544,11	152 799,32	0,00
004	01/04/2011	2,25000	5 300,77	1 862,79	3 437,98	0,00	150 936,53	0,00
005	01/04/2012	3,00000	6 092,18	1 564,08	4 528,10	0,00	149 372,45	0,00
006	01/04/2013	3,25000	6 346,71	1 492,11	4 854,60	0,00	147 880,34	0,00
007	01/04/2014	2,75000	5 835,51	1 768,80	4 066,71	0,00	146 111,54	0,00
008	01/04/2015	2,25000	5 337,99	2 050,48	3 287,51	0,00	144 061,06	0,00
009	01/04/2016	2,00000	5 102,25	2 221,03	2 881,22	0,00	141 840,03	0,00
010	01/04/2017	1,75000	4 876,70	2 394,50	2 482,20	0,00	139 445,53	0,00
011	01/04/2018	1,75000	4 876,70	2 436,40	2 440,30	0,00	137 009,13	0,00
012	01/04/2019	1,75000	4 876,70	2 479,04	2 397,66	0,00	134 530,09	0,00
013	01/04/2020	1,75000	4 876,70	2 522,42	2 354,28	0,00	132 007,67	0,00
014	01/04/2021	1,50000	4 674,97	2 694,85	1 980,12	0,00	0,00	0,00
TOTAL			76 709,86	24 437,18	52 272,68	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1163515

Date d'effet : 10/06/2010

Produit / Version : PLUS02 PLUS SPRF

Capital prêté

: 174 257,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,85 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,85 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,85000	2 345,03	1 608,35	736,68	0,00	172 648,65	0,00
002	01/07/2012	2,60000	4 892,03	403,17	4 488,86	0,00	172 245,48	0,00
003	01/07/2013	2,85000	4 964,76	55,76	4 909,00	0,00	172 189,72	0,00
004	01/07/2014	2,35000	5 014,08	967,62	4 046,46	0,00	171 222,10	0,00
005	01/07/2015	1,85000	5 039,15	1 871,54	3 167,61	0,00	169 350,56	0,00
006	01/07/2016	1,60000	5 051,91	2 342,30	2 709,61	0,00	167 008,26	0,00
007	01/07/2017	1,35000	5 052,25	2 797,64	2 254,61	0,00	164 210,62	0,00
008	01/07/2018	1,35000	5 052,58	2 835,74	2 216,84	0,00	161 374,88	0,00
009	01/07/2019	1,35000	5 052,92	2 874,36	2 178,56	0,00	158 500,52	0,00
010	01/07/2020	1,35000	5 053,25	2 913,49	2 139,76	0,00	155 587,03	0,00
011	01/07/2021	1,10000	4 828,97	3 117,51	1 711,46	0,00	0,00	0,00
TOTAL			52 346,93	21 787,48	30 559,45	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1163516

Date d'effet : 10/06/2010

Produit / Version : PLUS02 PLUS SPRF

Capital prêté

: 1 070 238,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 1,85 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 1,85 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,85000	19 658,72	15 134,24	4 524,48	0,00	1 055 103,76	0,00
002	01/07/2012	2,60000	35 366,83	7 934,13	27 432,70	0,00	1 047 169,63	0,00
003	01/07/2013	2,85000	35 892,65	6 048,32	29 844,33	0,00	1 041 121,31	0,00
004	01/07/2014	2,35000	36 249,19	11 782,84	24 466,35	0,00	1 029 338,47	0,00
005	01/07/2015	1,85000	36 430,44	17 387,68	19 042,76	0,00	1 011 950,79	0,00
006	01/07/2016	1,60000	36 522,72	20 331,51	16 191,21	0,00	991 619,28	0,00
007	01/07/2017	1,35000	36 525,14	23 138,28	13 386,86	0,00	968 481,00	0,00
008	01/07/2018	1,35000	36 527,57	23 453,08	13 074,49	0,00	945 027,92	0,00
009	01/07/2019	1,35000	36 529,99	23 772,11	12 757,88	0,00	921 255,81	0,00
010	01/07/2020	1,35000	36 532,41	24 095,46	12 436,95	0,00	897 160,35	0,00
011	01/07/2021	1,10000	35 273,33	25 404,57	9 868,76	0,00	0,00	0,00
TOTAL			381 508,99	198 482,22	183 026,77	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 5179448
 Date d'effet : 06/06/2017
 Produit / Version : PLUS02 PLUS SPRF

Capital prêté : 513 716,00 EUR
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2018	1,35000	10 941,81	9 770,33	1 171,48	0,00	503 945,67	0,00
002	01/07/2019	1,35000	16 705,50	9 902,23	6 803,27	0,00	494 043,44	0,00
003	01/07/2020	1,35000	16 705,50	10 035,91	6 669,59	0,00	484 007,53	0,00
004	01/07/2021	1,10000	16 664,29	11 340,21	5 324,08	0,00	0,00	0,00
TOTAL					41 048,68	19 968,42	0,00	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE
 N° ligne du prêt : 5179449
 Date d'effet : 06/06/2017
 Produit / Version : PLUS02 PLUS SPRF

Capital prêté : 171 279,00 EUR
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 1,35 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2018	1,35000	2 811,34	2 420,75	390,59	0,00	168 858,25	0,00
002	01/07/2019	1,35000	4 733,02	2 453,43	2 279,59	0,00	166 404,82	0,00
003	01/07/2020	1,35000	4 733,02	2 486,55	2 246,47	0,00	163 918,27	0,00
004	01/07/2021	1,10000	4 721,35	2 918,25	1 803,10	0,00	0,00	0,00
TOTAL			16 998,73	10 278,98	6 719,75	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 281935 ACTIS OPH REGION GRENOBLOISE

N° ligne du prêt : 1163540

Date d'effet : 10/06/2010

Produit / Version : PTHPE02 THPE REVLA

Capital prêté

: 124 613,00 EUR

Taux actuariel théorique

: 0,95 %

Taux actuariel résiduel

: 0,00 %

Taux effectif global

: 0,95 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	0,95000	2 514,26	2 242,81	271,45	0,00	122 370,19	0,00
002	01/07/2012	1,70000	3 469,35	1 389,06	2 080,29	0,00	120 981,13	0,00
003	01/07/2013	1,95000	3 521,24	1 162,11	2 359,13	0,00	119 819,02	0,00
004	01/07/2014	1,45000	3 556,37	1 818,99	1 737,38	0,00	118 000,03	0,00
005	01/07/2015	0,95000	3 574,15	2 453,15	1 121,00	0,00	115 546,88	0,00
006	01/07/2016	0,70000	3 583,13	2 774,30	808,83	0,00	112 772,58	0,00
007	01/07/2017	0,45000	3 583,21	3 075,73	507,48	0,00	109 696,85	0,00
008	01/07/2018	0,45000	3 583,29	3 089,65	493,64	0,00	106 607,20	0,00
009	01/07/2019	0,45000	3 583,37	3 103,64	479,73	0,00	103 503,56	0,00
010	01/07/2020	0,45000	3 583,45	3 117,68	465,77	0,00	100 385,88	0,00
011	01/07/2021	0,20000	3 450,93	3 250,16	200,77	0,00	0,00	0,00
TOTAL			38 002,75	27 477,28	10 525,47	0,00		



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 F 34 44

Objet : Société Dauphinoise pour l'Habitat : demande d'accord pour la démolition de logements à Roybon

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 34 44

Numéro provisoire : 3421 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération 2021CD325 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu les décisions initiales, votées entre 1980 et 1985, par lesquelles le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie d'emprunt à la Société Dauphinoise de l'Habitat dans le cadre de son programme de construction de logements situés à Roybon,

Vu la demande formulée par la Société Dauphinoise de l'Habitat tendant à obtenir l'accord préalable du Département de l'Isère quant à la démolition des logements locatifs sociaux situés à Roybon,

Vu les conditions générales des prêts

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 34 44,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord à la Société Dauphinoise de l'Habitat, pour la démolition de 7 logements locatifs sociaux situés à la Merlière sur la commune de Roybon.

Article 2 : de prendre acte de la volonté de la Société Dauphinoise pour l'Habitat de rembourser par anticipation les 4 lignes de prêt concernées par cette opération immobilière, décrites en annexe 2 de la présente délibération et pour lesquelles le total du capital restant dû est de 63 719,41 € au 31 décembre 2020.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Conseil Départemental de l'Isère
À l'attention de M. Le Président
7, rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

**Direction du Développement et
de la Stratégie Patrimoniale
Service Réhabilitations et Renouvellement Urbain**

**Affaire suivie par : C. Ray
Tél. : 04 76 68 39 39**

Objet : Dossier d'intention de démolir – Opération Roybon La Merlière

Echirolles, le 10 novembre 2021

Monsieur le Président,

Je soussignée, Patricia DUDONNÉ, Directeur Général de la S.D.H., atteste sur l'honneur que le capital restant dû des prêts CDC référencés n° 906152, 906155, 906187 et 906198 fera l'objet d'un remboursement anticipé de l'encours.

Veillez trouver ci-joint en annexe l'état de la dette correspondant.

Nous vous informons qu'une simulation de remboursement anticipé a été demandée à la CDC. Nous vous la transmettrons dès réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Patricia DUDONNÉ
Directeur Général de la SDH



Groupe ActionLogement

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE
POUR L'HABITAT
34, Av. Grugliasco

Société Dauphinoise pour l'Habitat
34, avenue de Grugliasco. BP 128. 38431 Échirolles cedex. 04 76 68 39 39
SA d'HLM au capital de 2 085 113,80 euros. La sdh est membre du réseau professionnel Delphis.
RCS Grenoble 058 502 329 B - SIRET 058 502 329 00053. Code APE 6820 A.

ETAT DE LA DETTE

ROYBON LA MERLIERE SA 31/12/2021

Etat consolidé - montants en Euros

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	N° DE CONTRAT	DATE D'ÉCHÉANCE	DERNIÈRE ÉCHÉANCE	DURÉE EN ANNEES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	TAUX (%)	PÉRIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 01/01/2021	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ	FRAIS	
565	1981	ROYBON LA MERLIERE 4101 - CAISSE DEFOTS ET CONSIGNATIONS		0906152	01/12/2021	01/12/2023	43 R	LIVRETA	1,20000	1,20000	1,70 A	420 301,94	34 078,63	579,34	11 196,02	11 775,36	0,00		
574	1982	ROYBON LA MERLIERE 4101 - CAISSE DEFOTS ET CONSIGNATIONS		0906155	01/09/2021	01/09/2023	42 R	LIVRETA	1,20000	1,20000	1,70 A	257 791,29	25 269,00	429,57	8 301,76	8 731,33	0,00		
646	1985	ROYBON LA MERLIERE 4101 - CAISSE DEFOTS ET CONSIGNATIONS		0906187	01/09/2021	01/09/2023	39 R	LIVRETA	1,20000	1,20000	1,70 A	25 840,11	3 746,45	65,47	1 229,65	1 295,12	0,00		
656	1985	ROYBON LA MERLIERE 4101 - CAISSE DEFOTS ET CONSIGNATIONS		0906198	01/12/2021	01/12/2021	37 R	LIVRETA	1,30000	1,30000	1,80 A	10 351,29	625,33	11,26	625,33	636,59	0,00		
TOTAL GENERAL														714 284,63	63 719,41	1 085,64	21 352,76	22 438,40	0,00

sélection : (Programme = '171')

**Annexe 2 - Commission permanente
Société Dauphinoise pour l'Habitat
Demande d'accord pour démolition**

Objet de la garantie	Montant initial de la ligne de prêt	Capital restant dû au 31/12/2020	Quotité garantie	Prêteur	Commentaires
Démolition de 7 logements Programme la Merlière Roybon Date dossier d'intention de démolir : 2ème semestre 2021	10 351,29 €	625,33 €	100%	CDC	Décision initiale : 1985 Ligne de prêt 0906198
	420 301,94 €	34 078,63 €	100%	CDC	Décision initiale : 1980 Ligne de prêt 0906152
	257 791,29 €	25 269,00 €	100%	CDC	Décision initiale : 1980 Ligne de prêt 0906155
	25 840,11 €	3 746,45 €	100%	CDC	Décision initiale : 1983 Ligne de prêt 0906187
Total de l'opération	714 284,63 €	63 719,41 €			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 31 31

Numéro provisoire : 3382 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 31 31,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

* Direction de l'innovation numérique et du système d'information

Service innovation applications études

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'ingénieur

* Direction de l'aménagement

Direction

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de l'aménagement numérique très haut débit

Service relations partenariales et suivi DSP

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste d'attaché

* Direction de la culture et du patrimoine

Service lecture publique

- Suppression d'un poste d'attaché de conservation
- Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine

Service patrimoine culturel

- Suppression d'un poste de conservateur de bibliothèque
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale du haut Rhone dauphinois

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise

- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du voironnais Chartreuse

Service aide sociale à l'enfance

- Suppression d'un poste de moniteur-éducateur
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale du sud Grésivaudan

Direction

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'ingénieur

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service autonomie

- Suppression d'un poste de psychologue
- Création d'un poste d'infirmier en soins généraux

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction du social – Service local de solidarité Vizille

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Toutes directions

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- Création d'un poste d'adjoint administratif

- Suppression de deux postes d'agents de maîtrise
- Création de deux postes d'adjoints techniques

- Suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

- Suppression de deux postes d'adjoints techniques
- Création de deux postes de rédacteurs

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste de technicien

- Suppression d'un poste de psychologue
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- Suppression d'un poste de puéricultrice
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- d'approuver les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

* Direction générale

Un poste d'inspecteur(trice) est vacant au service inspection. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) de coordination sans encadrement est vacant à la cellule des assemblées. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des relations extérieures

Un poste de chef de cuisine est vacant au service vie des élus. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des solidarités

Un poste de chargé(e) de mission est vacant à la direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste chargé(e) de projet(s) est vacant au service logement. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de gestionnaire administratif et financier ainsi qu'un poste d'assistant(e) de service social sont vacants au service action sociale de polyvalence. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du

26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour le premier poste et en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux pour le second, et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de contrôleur(euse) RSA est vacant au service insertion vers l'emploi. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de médecin est vacant au service prévention santé publique. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale Voironnais Chartreuse

Un poste de psychologue est vacant au service aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction du social

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au SLS de Vizille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes d'assistants sociaux de polyvalence sont vacants, un au SLS de d'Echirolles et l'autre au SLS de Fontaine. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

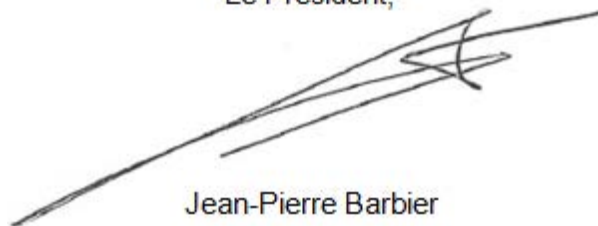
Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes de travailleurs sociaux ASE sont vacants, un au SLS de Pont de Claix et l'autre au SLS de Fontaine. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2021-7977

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-6160 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-7144 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté nommant Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine à compter du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'arrêté nommant Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Vizille à compter du 1^{er} décembre 2021,

Vu la lettre de mission autorisant Madame **Véronique MOSER**, à assurer temporairement les fonctions de cadre d'appui,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-7144 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sylvie MARTINEZ**, directrice du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
Madame **Karine FELLAGUE**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, chef du service enfance famille,
Madame **Marie-Ange SEMPOLIT**, adjointe au chef du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Ségoène OLIVIER**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,

- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,
- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame **Pascale PLATINI**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Geneviève GOY**, cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Elisabeth ROUCHDI**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Madame **Bernadette JALIFIER**, cheffe du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Madame **Nathalie REIS**, cheffe du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame **Ségolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
Madame **Manon MASSA**, chargée temporairement des fonctions d'adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Marjorie LACOSTE**, cadre d'appui,
- Madame **Ramona DURAND**, cadre d'appui,
- Madame **Véronique MOSER**, chargé temporairement des fonctions cadre d'appui,
- Monsieur **Théo LACROIX**, chargé temporairement des fonctions de cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, chargée temporairement des fonctions de cadre d'appui,
- Madame **Marie CHAMPELOVIER**, chargée temporairement des fonctions de cadre d'appui,
- Madame **Chantal BERGER**, chargée temporairement des fonctions de cadre d'appui ,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sylvie MARTINEZ**, directrice, et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'Education et de l'Action Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 01/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/12/2021

Dépôt préfecture : 01/12/2021



Arrêté n°2021-8035

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-6160 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-6186 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté nommant Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur pour direction territoriale de la Porte des Alpes à compter du 1^{er} décembre 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-6186 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes (DTPA) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur, et à (poste vacant) directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CHAMBREUIL**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas NOVEL-CATIN**, chef du service éducation,
Monsieur **Jean-Christophe MILLEE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie KADLEC**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Maude DARONDEAU**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Anne CHARRON**, cheffe du service autonomie,
Madame **Florence GAYTON**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Marie-Laure MOUSSIER**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Madame **Sophie CREPY MESSIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Marie-Cécile SOURD**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Chrystèle VILAIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien GOETHALS** et de (poste vacant), la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 01/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/12/2021

Date de dépôt en Préfecture : 01/12/2021



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021
DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 34

Objet : Désignation des représentants du Département au sein du jury relatif au marché global de performance pour la reconstruction du collège François Truffaut à L'Isle d'Abeau

Politique : Administration générale

Programme :
Opération :

Service instructeur : DAJAM/MCC

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 CP12 F 32 34

Numéro provisoire : 3365 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 10-12-2021

Exécutoire le : 10-12-2021

Publication le : 10-12-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP12 F 32 34,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L3121-22 et L3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2171-16 à R2171-18 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

de désigner les représentants élus du Département au jury relatif au marché global de performance pour la reconstruction du collège François Truffaut à L'Isle d'Abeau conformément à la liste ci-dessous :

Désignation	
Titulaire	Suppléant
Sandrine Martin-Grand	Franck Longo
Anne Gérin	Claire Debost
Roger Marcel	Aurélie Vernay
Isabelle Mugnier	Michel Doffagne
Benjamin Trocmé	Marie Questiaux

Pour extrait conforme,

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers